

Mai 2021

Rapport d'activité 2020

CNAOP
Conseil National pour
l'Accès aux
Origines personnelles

AVANT-PROPOS DE LA PRESIDENTE

En 2020, l'activité du conseil national pour l'accès aux origines personnelles a subi les conséquences des contraintes sanitaires liées à la Covid-19. Le conseil a pu néanmoins se réunir 3 fois en présentiel mais les groupes de travail n'ont pu se réunir que 4 fois.

Lieu de débat, de réflexions et de propositions, dans le respect mutuel de chacun de ses membres, le conseil national pour l'accès aux origines personnelles, s'attache collectivement à faire en sorte que l'application de la loi du 22 janvier 2002 soit strictement respectée. Il lui appartient de préciser, chaque fois que possible, à partir de situations concrètes, notamment lors de demande d'accès à ses origines, les conditions de la mise en œuvre de cette loi.

Il lui revient également de s'assurer de la qualité du traitement des demandes, de fixer au secrétaire général des objectifs afin d'améliorer la qualité du service rendu et de s'assurer de leur réalisation ; il est également saisi des projets des programmes d'action préparés par le secrétaire général.

Les groupes de travail en 2020 se sont attachés à :

- Etablir une doctrine pour procéder à l'archivage de dossiers selon des typologies définies ;
- Réviser le questionnaire semestriel afin de le rendre plus opérationnel ;
- Préparer une modification des textes réglementaires afin d'assurer la mise en conformité du fonctionnement du CNAOP avec le RGPD et avec le nouveau système informatique à la fois pour les publics qui s'adressent à lui mais aussi dans ses relations avec tous les partenaires.

Pour mémoire, le champ de compétence du CNAOP est limité. Il ne concerne que les enfants (adoptés ou anciens pupilles de l'Etat) nés dans le secret de l'identité des parents de naissance. Les informations disponibles sur le site du CNAOP permettent aux personnes à la recherche de leurs origines (documents téléchargeables), aux femmes qui souhaitent accoucher dans le secret (plaquette d'information en plusieurs langues), à tous les professionnels, notamment des services sociaux et hospitaliers d'accéder à des données et de contacter le CNAOP pour approfondir leurs recherches.

Les plaquettes d'information (2 x 10 000 exemplaires), réalisées en 2019, ont été diffusées en 2020 sur tout le territoire français à destination des conseils départementaux, des maternités, des services régionaux des droits des femmes, aux associations qui accueillent des femmes. Ces plaquettes sont téléchargeables.

Le site du CNAOP a été complété à la demande du Conseil en assemblée plénière afin qu'une mention particulière de mise en garde soit faite à l'intention les demandeurs sur les risques que représentent les réseaux sociaux.

La situation en 2020 a été très particulière tout au long de l'année pour le fonctionnement du secrétariat général. La décision de confinement et l'obligation pour les agents de télétravailler alors qu'ils ne disposaient pas des moyens indispensables (pas d'ordinateurs portables, dossiers uniquement papier restant dans les locaux du CNAOP, messagerie non accessible) a été un frein considérable sur la qualité du service. La situation s'est améliorée au fil du temps mais de manière dégradée dans la mesure où l'accès aux dossiers n'est possible que dans les locaux du CNAOP.

Le volume d'activité en baisse reflète cette situation, même si les personnels ont su s'organiser pour assurer le service dans des conditions difficiles, y compris dans leur situation personnelle (domicile, famille).

Il est difficile de comparer les chiffres de 2020 à ceux de 2019 compte tenu des conditions de travail, néanmoins les demandes restent à un niveau élevé :

- Le niveau des demandes est toujours élevé : 796 nouvelles demandes mais une baisse de 5,52 % par rapport à 2019 ;
- Le nombre de dossiers clôturés 644 est en diminution (808 dossiers en 2019) : clôturés définitivement (313) ou provisoirement (331) ;
- L'identité d'un ou des parents a été communiquée à 220 demandeurs (297 en 2019) :
 - soit lorsque les parents de naissance étaient décédés sans avoir exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines,
 - soit lorsque ces parents de naissance ont consenti à lever le secret de leur identité,
 - soit lorsque l'examen du dossier a permis de constater qu'ils n'avaient pas demandé le secret.
- Le CNAOP a traité également 1 500 demandes de renseignements par courrier électronique, soit une hausse par rapport à 2019 (1 400). Le CNAOP ne dispose plus de répondeur téléphonique car cette prestation n'est plus activée sur le site du ministère dont dépend le CNAOP.

Le nombre d'accouchements dans le secret signalés au CNAOP diminue depuis 2011 (605 en 2011, 448 en 2019). Le nombre de dossiers pour lesquels l'accès à l'identité ne pourra se faire que par le pli fermé est de l'ordre de 300/an compte tenu des rétractations des mères de naissance dans le délai imparti (environ une centaine par an) ou parce que l'identité est accessible hors pli fermé.

Depuis 2002, le CNAOP a enregistré 11 496 dossiers, 10 572 ont été clôturés. Le CNAOP a pu communiquer l'identité des parents de naissance pour 3 360 demandes et pour 1 210 dossiers, les parents de naissance contactés ont refusé de lever le secret. Les levées de secret et déclarations d'identité spontanées de la part des parents de naissance restent peu nombreuses (55 en 2020) : 1 054 depuis la création du CNAOP.

Le CNAOP ne peut réaliser ses missions que par une collaboration étroite avec l'ensemble de ses partenaires et en premier lieu avec les services des conseils départementaux et les services des maternités. Au-delà, la plus-value du CNAOP et de son réseau départemental réside dans l'accompagnement personnalisé qui est assuré à des moments clefs : au moment de l'accouchement par la présence du correspondant CNAOP auprès de la femme et au moment où l'enfant né dans le secret s'adresse au CNAOP pour avoir accès à ses origines. La qualité et le professionnalisme des équipes au niveau national et départemental sont les garants du respect des volontés des personnes conformément à la loi.

Soucieux de répondre aux demandes, l'équipe du CNAOP et le réseau départemental mettent tout en œuvre pour accompagner les demandeurs dans leur quête d'origines, dans un domaine personnel, très sensible de leur histoire. Il s'agit de démarches de longue haleine, pour lesquelles le CNAOP se doit de préserver et respecter les volontés des personnes concernées que ce soit les enfants devenus adultes et/ou les parents de naissance.

Huguette Mauss présidente du CNAOP
Inspectrice générale des affaires sociales honoraire

Table des matières

| | |
|--|----|
| AVANT PROPOS DE LA PRESIDENTE | 3 |
| CHAPITRE 1 : PRESENTATION DES MISSIONS ET DU FONCTIONNEMENT DU CNAOP | 7 |
| A – LA LOI DU 22 JANVIER 2002 CREE LE CNAOP ET FACILITE L’ACCES AUX ORIGINES | 7 |
| B - LES MOYENS D’ACTION DU CNAOP | 8 |
| CHAPITRE 2 : ACTIVITE DU CONSEIL ET THEMES ABORDES | |
| A – L’ACTIVITE ANNUELLE ET LES TRAVAUX DU CNAOP | 11 |
| B – LES FAITS MARQUANTS | 19 |
| CHAPITRE 3 : STATISTIQUES | 21 |
| A - LES DEMANDES ECRITES TRAITEES PAR LE CNAOP EN 2020 | |
| 1. Les saisines | 21 |
| 1.1 Les demandes écrites des anciens pupilles de l’État | |
| 1.2 Les demandes écrites des familles de naissances | |
| 1.3 Les demandes d’information | |
| 2. Les mandats | 23 |
| 3. Les clôtures | 23 |
| 3.1 Les clôtures définitives | |
| 3.2 Les clôtures provisoires | |
| B - LES STATISTIQUES CUMULEES DU 12/12/2002 AU 31/12/2020 | 26 |
| 1. Les demandes traitées | 26 |
| 2. Les mandats | 26 |
| 3. Les clôtures | 27 |
| C - ANALYSE DES STATISTIQUES DE L’EXERCICE 2020 COMPAREES AVEC CELLES DES EXERCICES PRECEDENTS | 30 |
| D - LE PROFIL DES DEMANDEURS | 34 |
| E - LES DEMANDES D’ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES DES PERSONNES ADOPTEES NEES A L’ETRANGER | 36 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 4 : LES STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE INTERNET | 39 |
| | |
| LES MODALITES ET LES DELAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES | 41 |
| | |
| GLOSSAIRE | 43 |
| | |
| ANNEXES | 45 |
| Annexe I : Les membres du CNAOP | 45 |
| Annexe II : L'équipe du secrétariat général | 47 |
| Annexe III : Réponses aux questions juridiques posées lors de la réunion des correspondants départementaux | 52 |

CHAPITRE 1 : Présentation des missions et du fonctionnement du CNAOP

A – LA LOI DU 22 JANVIER 2002 CREE LE CNAOP ET FACILITE L'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES

Le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) a été créé par la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, votée à l'unanimité par les députés et les sénateurs. Cette loi a été codifiée dans le code de l'action sociale et des familles (art L 147-1 et suivants, L 222-6 et suivants, R 147-1 et suivants).

Le CNAOP a été mis en place officiellement en septembre 2002.

Son objectif est de faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes nées dans le secret de l'identité de la mère. Cette mission est assurée en liaison avec les départements, les collectivités d'outre-mer et les organismes autorisés pour l'adoption.

Le conseil émet des avis et formule des propositions relatives à l'accès aux origines.

Les missions du CNAOP

- L'accès aux origines personnelles

Le CNAOP doit assurer l'information de ses partenaires :

- sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des parents de naissance, mais aussi des renseignements non identifiants relatifs à leur santé, l'origine géographique de l'enfant et les raisons et circonstances de sa remise au service ;
- sur le dispositif d'accueil et d'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines, des parents de naissance, des familles adoptives concernées par la recherche et des femmes qui souhaitent accoucher dans la confidentialité.

Ce dispositif s'adresse :

- aux personnes pupilles de l'État ou adoptées qui ne connaissent pas leurs origines personnelles, c'est-à-dire l'identité de leurs parents de naissance qui ont demandé la préservation du secret de leur identité lors de l'accouchement ;
- aux parents de naissance qui, ayant demandé le secret de leur identité, peuvent à tout moment s'adresser au CNAOP pour lever ce secret ou n'ayant donné aucun renseignement, déclinent de déclarer leur identité ;
- aux proches des parents de naissance qui peuvent également adresser au CNAOP une déclaration d'identité.

- L'accompagnement de la mère de naissance

Un dispositif d'accueil et d'accompagnement des femmes qui accouchent dans le secret a été mis en place pour la loi. Dans tous les cas, le correspondant départemental du CNAOP doit être impérativement prévenu afin d'intervenir rapidement. Il est le seul habilité à recevoir les informations que la femme concernée décide de laisser à l'intention de l'enfant. Ce dispositif départemental demande une bonne articulation entre les correspondants départementaux et les établissements de santé disposant d'une maternité.

La femme qui décide d'accoucher dans le secret de son identité doit bénéficier de la sécurité, des soins et de l'accompagnement approprié si elle le souhaite.

La loi renforce les possibilités d'informations pour l'enfant :

- de laisser des renseignements non-identifiants qui permettront de comprendre les circonstances de sa naissance ;
- de laisser son identité sous pli fermé à l'intention de l'enfant, ce pli ne sera ouvert que si l'enfant en fait la demande et la personne pourra être contactée pour exprimer sa volonté ;
- de laisser son identité dans le dossier et l'enfant pourra la retrouver ;
- de lever le secret de l'identité à tout moment, comme cela existait déjà.

Cet éventail de possibilités est proposé à toutes les femmes qui se posent, lors de l'accouchement, la question de rester dans l'anonymat.

Pour les situations antérieures, c'est-à-dire pour ceux nés avant 2002, le CNAOP est compétent pour contacter les parents de naissance, s'ils peuvent être identifiés et localisés. Dès lors que le dossier fait apparaître une demande expresse de secret sans que celui-ci soit levé ou lorsque son examen ne permet pas d'établir de manière certaine la volonté de secret du ou des parents de naissance, le CNAOP a pour rôle de l'informer ou de les informer de la démarche de la personne née dans le secret, lui ou leur expliquer la loi et lui ou leur demander d'exprimer sa/leur volonté d'accepter ou de refuser de lever le secret de son/leur identité. Le CNAOP est également compétent lorsqu'il résulte du dossier que le ou les parents de naissance sont décédés sans avoir procédé à la levée du secret.

B- LES MOYENS D'ACTION DU CNAOP

Le conseil national pour l'accès aux origines personnelles est une instance composée de 16 membres :

- deux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire ;
- cinq représentant.e.s des ministères concernés (action sociale, justice, intérieur, affaires étrangères, outre-mer) ;
- un.e représentant.e des conseils départementaux ;
- six représentant.e.s d'associations (défense des droits des femmes, défense du droit à la connaissance des origines, représentant des familles adoptives, des pupilles de l'État) ;
- deux personnalités qualifiées.

La présidence est assurée par Mme Huguette MAUSS, inspectrice générale des affaires sociales honoraire, personne qualifiée. La présidente suppléante est Mme Rachel LE COTTY, conseiller référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation, représentante de l'ordre judiciaire.

Le conseil est assisté d'un secrétariat général dirigé par Monsieur Jean-Pierre BOURELY, administrateur civil hors classe.

Pour en savoir plus : voir annexe I : les membres du CNAOP

L'équipe du secrétariat général : des conseillères expertes et des chargées de mission au service d'un public spécifique.

Le secrétariat général du CNAOP est composé de 8 personnes : le secrétaire général, trois conseillères-expertes et quatre chargées de mission.

Les conseillères-expertes ont en charge :

- la gestion de la première phase d'instruction des demandes : analyse de la recevabilité des demandes ;
- l'instruction des demandes d'accès aux origines personnelles ;
- le rapprochement des levées de secret et des déclarations d'identités spontanées ;
- un rôle d'information et de gestion interne du secrétariat général.

Les chargées de mission ont en charge :

- la recherche de l'identité des parents de naissance et leur localisation ;
- la communication au demandeur des résultats des investigations ;
- la prise de contact avec les parents de naissance.

Pour en savoir plus : voir annexe II : L'équipe du secrétariat général

Un réseau indispensable : les correspondants du CNAOP au sein des conseils départementaux.

La loi n° 2002-93 du 22 janvier organise aussi un dispositif au niveau de chaque département articulé autour des correspondants départementaux du CNAOP et des personnels de santé des établissements de santé dotés d'une maternité, afin d'accueillir en toute sécurité et à tout moment une femme qui prend la décision d'accoucher dans le secret de son identité.

Le CNAOP constitue un réseau avec les services des conseils départementaux. Dans chaque département, des correspondants ont été désignés par le président de chaque conseil départemental, parmi les professionnels de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, pour être les relais du CNAOP, les interlocuteurs privilégiés des femmes qui accouchent dans le secret.

Dans le dispositif de l'accès aux origines personnelles, les correspondants départementaux ont un rôle très important à jouer à trois moments clefs :

- lors de l'admission à la maternité d'une femme qui demande ou envisage de demander le secret de son identité ;
- lors du recueil de l'enfant d'une femme qui demande le secret de son identité ;
- lorsque l'enfant recherche son histoire et demande à connaître ses origines personnelles. Le correspondant départemental est alors le relais du CNAOP. Il transmet les pièces du dossier qui peuvent permettre d'identifier et de localiser les parents de naissance ; le CNAOP peut le mandater pour recueillir le consentement du parent de naissance, organiser la rencontre, accompagner le demandeur dans ses démarches auprès de la famille d'origine.

CHAPITRE 2 :

ACTIVITE DU CONSEIL et THEMES ABORDES

Les thèmes abordés lors des séances du conseil font l'objet dans ce rapport d'une présentation synthétique. Les points traités relèvent pour partie du programme de travail annuel validé en conseil en début d'année mais également des questions d'actualité ou des questions individuelles pour lesquelles une position de principe du conseil est nécessaire.

A – L'ACTIVITE ANNUELLE ET LES TRAVAUX DU CNAOP

1) Les séances plénières (11/03/20 –08/07/20 – 10/12/20)

Le conseil national se réunit sur l'initiative de sa présidente, du ministre chargé de la famille ou à la demande de la majorité de ses membres et au moins trois fois par an.

Outre les membres du conseil national, participe aux séances plénières sans pouvoir prendre part aux votes, le secrétaire général, accompagné éventuellement de personnes du secrétariat général.

La présidente peut appeler à assister aux séances plénières du conseil national, à titre consultatif, des personnalités qualifiées, et notamment des correspondants départementaux et des représentants des organismes autorisés pour l'adoption, conformément à l'article 6 du décret n°2002-781 du 3 mai 2002.

Les débats des séances plénières ne sont pas publics.

En 2020, trois séances plénières ont eu lieu. Après chaque séance, il est établi un compte-rendu des débats. Les comptes rendus, adressés avec la convocation à la séance suivante, sont approuvés par le conseil national lors de la séance plénière suivante.

Comme toutes les institutions et services, le CNAOP a été particulièrement impacté par les dispositions sanitaires et notamment par l'impossibilité de télétravailler une grande partie de l'année.

2) Les travaux du CNAOP

Suivi des travaux sur le projet de loi bioéthique

Le projet de loi bioéthique pour lequel le CNAOP avait été consulté et émis un avis sur l'article 9 en 2019 a fait l'objet d'une première lecture à l'Assemblée Nationale en janvier 2020 et au Sénat en mars 2020 et d'une deuxième à l'Assemblée Nationale en juillet 2020.

Deux dispositions concernaient le CNAOP (articles 3 et 9 du projet de loi) concernant d'une part l'information de la parentèle en cas d'anomalie génétique grave soit des parents de naissance soit de l'enfant né dans le secret de l'identité de ces derniers, et d'autre part, l'accès du CNAOP au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) géré par l'INSEE.

La présidente et le secrétaire général ont été auditionnés sur ces deux points par les assemblées. Au 31 décembre 2020, la procédure législative est toujours en cours.

Le programme de travail adopté par le conseil en mars 2020 mettait l'accent, en particulier, sur trois axes de travail qui interfèrent entre eux :

- **Mise en conformité de l'activité du CNAOP avec les exigences du Règlement général de protection des données (RGPD)**

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est entré en vigueur depuis le 25 mai 2018. Toutes les administrations doivent veiller à la mise en application de ce règlement dans leurs missions. Le CNAOP qui collecte de nombreuses données personnelles à caractère sensible doit donc se conformer à ce Règlement. Actuellement 10 000 dossiers contenant des données sont conservés dans les armoires du CNAOP. Le CNAOP est « *responsable de traitement et de la conservation de ces données personnelles* », une réflexion a été engagée en 2020 pour mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que les traitements sont effectués conformément au Règlement général de protection des données (RGPD), qui dans la hiérarchie des normes juridiques, s'impose à tous les pays de l'Union européenne.

S'agissant de la licéité des traitements des données à caractère personnel, ils sont simplement autorisés, parce qu'ils sont nécessaires pour des motifs d'intérêt public important, sur la base d'une autorisation légale (Loi du 22/01/2002). La contrepartie de cette autorisation implique que la protection des données et la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée soient garanties, *a minima*, par le CNAOP. Le CNAOP traite de plus en plus de données sensibles et notamment des données concernant la santé. Cela implique que son activité soit de plus en plus compatible avec ses principes.

Afin de satisfaire à ces obligations, le CNAOP a commencé en 2020 une mise en conformité avec le RGPD :

- 1- Élaboration d'un registre de traitement, transmission pour validation à la délégée ministérielle à la protection des données (DPD), entretien avec elle pour valider la démarche ;
- 2- Inclusion de « mentions légales » dans les documents transmis au demandeur ou requérant pour respecter les obligations d'information sur les caractéristiques des traitements et l'exercice des droits (droit d'accès, de limitations de données, de rectification, droit à l'oubli, droit d'opposition au traitement de ces données personnelles) ;
- 3- Procédures d'habilitation des agents, remaniement du règlement intérieur du conseil ou réflexion sur le télétravail, mesures contre l'accès illicite.

Le site du CNAOP devra contenir une rubrique RGPD avec des fiches établies en fonction du niveau d'information et d'exercice des droits RGPD par les différents publics concernés par les missions du CNAOP. Ce traitement de mise en conformité avec le RGPD se poursuivra en 2021.

- **Préparation d'une procédure d'archivage des dossiers du secrétariat du CNAOP**

Compte tenu de la masse de dossiers détenus par le CNAOP (plus de 10 000 dossiers), il est devenu indispensable d'archiver une partie des dossiers. Outre l'objectif de désengorger le lieu de stockage qui ne répondait plus aux exigences de sécurité, l'objectif était de fixer une doctrine de conservation des archives. A partir d'une analyse reposant sur une typologie des dossiers, le conseil en séance plénière, après avoir recueilli l'avis des services ministériels chargés des archives, a délibéré et a retenu les règles suivantes :

- Les dossiers clos pour un motif tenant à l'incompétence du conseil national seront conservés par celui-ci pour une durée d'un an à compter de la date de clôture définitive et seront ensuite détruits ;
- Les dossiers clos pour un autre motif seront conservés par le conseil national pendant un délai de cinq ans à compter de la date de clôture du dossier, si cette clôture est définitive. Toutefois, si la clôture est provisoire, ce délai est porté à dix ans.

Le conseil national transmettra au service du ministre chargé de la famille, responsable de la conservation des archives intermédiaires au sens de l'article R. 212-11 du code du patrimoine, les dossiers qu'il ne conservera plus. A l'issue d'un délai de conservation de cinquante ans à compter de leur clôture, les dossiers sont détruits.

En outre, si le conseil national, saisi d'une nouvelle demande concernant un dossier conservé par le service susmentionné, en demande le retour, les délais de conservation prévus ci-dessus s'appliquent à compter de la date de clôture de cette nouvelle demande.

Ces dossiers conservés par le service du ministre chargé de la famille, responsable de la conservation des archives intermédiaires, ne seront communicables qu'au conseil national.

En parallèle à cette démarche, a été examinée la gestion des dossiers et de leur archivage non seulement des dossiers physiques « papier » mais aussi des dossiers dématérialisés.

La question des archives des établissements de santé (maternités) n'a pu être approfondie au cours de l'année en raison du contexte sanitaire et des difficultés rencontrées.

- **La refonte du système d'information :**

L'application informatique dont se servait le CNAOP étant devenue obsolète, une refonte était indispensable. Si dans un premier temps il a été envisagé d'adapter le système informatique *a minima*, cette option n'a pas été envisageable du point de vue technique. Une refonte complète du logiciel a été décidée. Commencé fin 2019, le but du projet est d'optimiser les fonctionnalités proposées, d'avoir un outil simple, plus convivial pour l'ensemble des personnes du secrétariat général. Il ne s'agit plus d'avoir un outil bureautique mais de disposer d'un outil de gestion performant, sécurisé et permettant le télétravail, notamment en dématérialisant les pièces pour disposer d'un dossier numérique protégé. Cet outil permettra au CNAOP de travailler avec ses différents partenaires dans des conditions de sécurité optimales. Ce travail est engagé avec la DNUM (direction du numérique) et en lien avec un prestataire la société SODIFRANCE. Ce nouvel outil aura pour nom ORPER (ORigines PERsonnelles).

- **Préparation d'un avant-projet de décret (modification de la section 3 du chapitre VII du titre 4 du CASF)**

Les travaux conduits par le CNAOP (RGPD, archives, ORPER) ont montré les limites et les fragilités des traitements effectués par le secrétariat général. Un avant-projet de décret a été élaboré et soumis à un groupe de travail interne, émanation du Conseil. Cet avant-projet a pour but de sécuriser juridiquement le traitement et la conservation des dossiers. Il sera soumis, en 2021, pour avis à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et au Conseil d'État.

Il remplacerait la section III qui décrit aujourd'hui le système d'information qui est un système d'information de suivi de procédure plutôt qu'un traitement de données. Ce décret sera complété si nécessaire par un arrêté.

Ce dispositif permettra trois choses : tout d'abord de numériser les pièces justificatives, d'élargir le traitement des données à caractère personnel et enfin d'assurer techniquement la sécurité de l'entrepôt des dossiers. La numérisation des données (notamment celles des conseils départementaux et des établissements de santé) nécessite un avis de la CNIL et donc l'obligation de fournir un dossier technique garantissant le respect des règles de l'art pour la sécurisation des données numérisées.

L'application ORPER va permettre au CNAOP de réaliser l'ensemble des procédures prévues par les articles L.147-1 à L.147-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui impliquent un traitement de données à caractère personnel afin de faciliter l'accès aux origines, obligation à laquelle est soumis le CNAOP. Un traitement de données ayant la même finalité est déjà organisé par les articles R.147-26 à R.147-33 de l'actuel code après avis de la CNIL (Délibération n°03-007 du 04 février 2003). Néanmoins les obligations auxquelles doit satisfaire le CNAOP au titre du RGPD nécessitent de modifier le décret n° 2002-781 du 3 mai 2002 modifié (section 3 du chapitre VII du titre 4 dudit code).

Pour piloter ces trois chantiers de grande ampleur, la DGCS a mis à disposition du CNAOP un administrateur civil hors classe qui a assuré une assistance technique et juridique pour répondre à ces exigences complexes. Ces trois chantiers sont toujours en cours début 2021.

La mise en place d'un groupe de travail sur la modification/simplification à apporter au questionnaire semestriel

Conformément au programme de travail et suite au constat que le questionnaire semestriel, prévu au CASF (articles R.147-16, 24 et 26), était peu exploitable, un groupe de travail, composé de membres du CNAOP, du secrétariat général du CNAOP, de la DGCS, de représentants parmi les correspondants départementaux du CNAOP, de l'INED et de l'ONPE, a eu pour mission de le réviser.

Ce questionnaire est la seule source d'informations sur le nombre d'accouchements dans le secret. Il est composé de 28 items et a déjà fait l'objet d'une simplification en janvier 2017. Au vu des difficultés pour obtenir une remontée des informations de la part des conseils départementaux, il a été décidé de procéder à sa refonte afin qu'il soit plus simple à remplir, avec la possibilité de pouvoir le remplir au fur et à mesure des accouchements dans le secret et que les rubriques ne soient plus sources d'ambiguïtés.

Le nouveau questionnaire validé par le Conseil a été mis en œuvre et sera opérationnel pour les remontées d'informations dès 2021.

3) Informations communiquées aux membres du CNAOP

Point sur le rassemblement des correspondants départementaux du 06/10/2020

La réunion annuelle avec les correspondants départementaux s'est tenue dans un contexte particulier. De nombreux correspondants se sont désistés en raison des risques sanitaires (contaminations locales ou interdiction de leurs directions de venir à Paris). En présentiel, 62 correspondants ont pu participer, malgré des conditions sommaires (pas de vestiaire, ni de restauration) et compte tenu des conditions de la salle Laroque, au ministère il n'était pas possible d'organiser ce colloque en visioconférence.

Après un rappel des quelques chiffres clefs de l'activité du CNAOP pour l'année 2019 par la présidente du CNAOP, un message d'Adrien Taquet, secrétaire d'État en charge de l'enfance et des familles a été diffusé.

Regrettant de ne pouvoir participer, *in situ*, à cette rencontre, il a exprimé son attachement au CNAOP, outil unique qui assure une mission fondamentale. Il a souligné la qualité du travail et des débats menés au sein du conseil dans le respect mutuel, qui touchent à la fois des dimensions philosophiques et intimes. Les questions de santé publique traitées dans le cadre du projet de loi bioéthique montrent l'enjeu de la quête des origines dans l'intérêt des enfants et des parents. La coordination entre les niveaux national et départementaux montrent l'engagement des professionnels et notamment des interlocuteurs au plus proche des femmes qui accourent et des enfants nés dans le secret. Il a insisté sur la vigilance à avoir au regard des réseaux sociaux dans la quête des origines qui ne permettent pas le respect de l'éthique qu'assure le CNAOP. Il a également annoncé la création d'un groupement d'intérêt public pour fédérer les différents organismes qui œuvrent dans le champ de la protection de l'enfance. Il ne s'agit pas d'une absorption mais d'une mise en cohérence entre les organismes et les acteurs tout en gardant les spécificités du CNAOP.

Plusieurs sujets ont été abordés tout au long de cette journée :

- 1- Le secrétaire général a dressé le bilan des signatures du protocole d'accord type entre les établissements de santé et les conseils départementaux (4^{ème} bilan depuis l'Instruction du 4.04.2016). L'évolution est globalement positive, le nombre des départements à avoir signé un protocole d'accord avec toutes les maternités implantées dans ces départements, est de 80 départements (soit 80%). La couverture de l'ensemble du territoire national sera poursuivie en 2021. On peut regretter que 4 ans après l'instruction de 2016, 20 % des départements n'ont pas finalisé ce travail partenarial par la signature du protocole.
- 2- Trois interventions ont permis d'avoir une analyse juridique sur la filiation et l'état civil, une approche d'un correspondant départemental sur ses pratiques professionnelles lors de l'accueil de la femme qui vient accoucher et l'éclairage d'une universitaire sur l'enjeu psychologique.
- Déclaration d'un enfant né dans le secret, filiation, actes d'état civil, rétractation

Intervention de Madame Jennifer Fairant, magistrat, Direction des Affaires Civiles et du Sceau- Ministère de la Justice.

Le dispositif actuel de l'accouchement sous le secret est issu de la loi n°2002-93 du 22 janvier 2002. Il est notamment régi par l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles, repris par l'article 326 du code civil.

Lors de l'accouchement, la mère peut demander à ce que le secret de son identité soit préservé. Dans ce cas, l'officier de l'état civil ne doit pas désigner la mère dans l'acte de naissance.

Toutefois, la mère, mariée ou non, peut dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'État à titre provisoire, demander à reprendre l'enfant, qui lui est alors remis sans formalité, dès lors qu'elle justifie de ce que le lien de filiation est établi à son égard par un acte de reconnaissance. Passé le délai de rétractation de deux mois, la restitution n'est plus de droit mais reste possible tant que l'enfant n'a pas été placé en vue de son adoption, jusqu'au placement de l'enfant en vue de l'adoption, lequel met fin, conformément à l'article 352 du code civil, à sa restitution à sa famille d'origine.

L'anonymat de la mère n'empêche pas l'enfant d'être reconnu par son père, bien qu'en pratique, le secret de l'identité de la mère rend souvent impossible l'apposition de la mention de la reconnaissance en marge de l'acte de naissance de l'enfant, faute d'identification de l'enfant. Lorsque la transcription de la reconnaissance de paternité sur l'acte de naissance s'avère impossible, du fait du secret opposé par la mère, le père peut en informer le procureur de la République afin que celui-ci procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance, conformément à l'article 62-1 du code civil.

Lors des échanges qui ont suivi cette intervention, trois questions ont été posées.

- Qu'entend-on par « personne ayant assisté à l'accouchement » au titre des personnes tenues de déclarer la naissance d'un enfant ?
- Lorsque le nom du père figure dans le procès-verbal de remise, le père est-il invité à saisir le procureur de la République sur le fondement de l'article 62-1 du code civil ou est-ce que la seule mention de son identité dans ledit procès-verbal est suffisante pour identifier l'enfant et ainsi le reconnaître ?
- Quelles démarches doit accomplir le père qui a fait une reconnaissance prénatale d'un enfant né sous le secret ? Doit-il être invité à faire une nouvelle reconnaissance postnatale ?

Un point juridique en réponse figure en annexe III de ce rapport.

- Un accompagnement lors de l'admission au sein d'une maternité, d'une femme qui souhaite accoucher dans le secret

Intervention de Madame Isabelle Claux, correspondante départementale du conseil départemental du Val d'Oise.

Mme Isabelle Claux s'est exprimée sur son expérience concernant l'accompagnement d'une femme ayant accouché dans le secret qu'elle a suivi en amont de l'accouchement et pendant l'accouchement. La difficulté d'un tel accompagnement est d'établir une relation de confiance, de respect avec cette personne. De cet accompagnement il y a plusieurs enjeux, tout d'abord, permettre à cette femme enceinte de choisir le moment venu ce qu'elle veut faire en toute liberté, de manière éclairée sur ses droits, sur les enjeux pour elle et pour l'enfant. Lors de l'accouchement, il s'est agi aussi de recueillir les informations non identifiantes afin que l'enfant né dans le secret, s'il en ressent un jour la nécessité, puisse y accéder. Enfin, il s'est agi de recueillir le pli fermé.

- L'enjeu psychologique de l'accès aux origines personnelles pour l'enfant né dans le secret.

Intervention de Madame Claudine Veuillet-Combier, Maître de conférences en psychologie clinique et psychopathologie à l'Université d'Angers.

Cette intervention a permis de traiter de l'enjeu, de la signification d'une demande d'accès aux origines personnelles, d'une personne née dans le secret de l'identité de ses parents de naissance. Il s'est agi d'une approche psychanalytique, d'une approche clinique très rigoureuse qui a permis de mieux appréhender cette problématique. Madame Veuillet-Combier s'est appuyé pour ce faire sur deux films. Tout d'abord, sur « Le sceau du Dragon » un documentaire de Vincent Dragon qui aborde la question de la démarche d'accès à leurs origines de Vincent, de Sophie et de Claire Dragon. Avec ce constat « autant d'enfants, autant d'expériences de vie différents, autant de façons différentes et singulières de traiter la question des origines ». Ensuite, sur « Je vous souhaite d'être follement aimée » d'Ounie Lecomte, permettant d'illustrer la pluralité des attentes de part et d'autre, des temporalités différentes, des cheminements différents de chacun.

Les formations dispensées

En application des dispositions du CASF (art R 147-10 et D.147-11), chaque année deux formations sont dispensées aux correspondants départementaux.

En raison de la situation sanitaire, ces formations n'ont pu se dérouler.

4) Les situations individuelles traitées lors des séances plénières.

Il s'agit de situations qui soulèvent des questions de principe.

A - Les risques liés à l'utilisation des réseaux sociaux

Une jeune femme de 30 ans a fait une demande d'accès à ses origines en 2015. Son dossier a été clôturé provisoirement pour éléments identifiants insuffisants pour retrouver ses parents de naissance. Fin 2019, elle s'est à nouveau adressée au CNAOP : une association d'enfants nés dans le secret l'a contacté en lui indiquant être en relation avec sa présumée mère de naissance : Mme X. Cette association a proposé de médiatiser ces retrouvailles.

Cette jeune femme a fait ses propres recherches sur les réseaux sociaux et depuis octobre 2019, elle est en relation avec Mme Y qui prétend aussi être sa mère de naissance. Des tests ADN effectués par cette jeune femme se sont révélés concordants à 99 % avec Mme Y mais cette mère ne lui a donné aucune explication sur sa naissance car elle aurait perdu une partie de sa mémoire.

De son côté, Mme X a fait une demande de levée de secret au CNAOP en 2019 en fournissant toutes les précisions nécessaires avec une histoire crédible (déni de grossesse, perte de mémoire, informations sur l'accouchement le nom de l'hôpital). Le CNAOP a mené son enquête et a retrouvé une seule naissance concordant avec celle de la jeune femme. La levée de secret a donc été enregistrée.

Dans cette situation, cette jeune femme se retrouve avec « deux mères biologiques » présumées. Mais il apparaît que cette jeune femme a posté sur les réseaux sociaux depuis 2012 un certain nombre d'informations. Elle a donc dévoilé toute son histoire. Elle précise aussi avoir été en contact avec Mme X via les réseaux sociaux, mais elle n'avait pas donné suite aux propos incohérents de cette personne.

En séance plénière, le Conseil national a examiné 3 points en lien avec cette situation

-1 Concernant la levée de secret : après un travail d'enquête, tous les éléments étant concordants, la levée de secret faite en décembre 2019 étant régulière et valable, le CNAOP l'a enregistrée. La clôture faite en 2015 n'a pas à être remise en cause car il n'y a pas d'évolution. En présence de nouveaux éléments, le CNAOP n'est pas en capacité de prendre une décision, ces personnes doivent apporter des preuves à leurs déclarations.

-2 A priori, il s'agit d'une fausse déclaration mais le CNAOP n'a pas les moyens de prouver une éventuelle fraude malgré les conséquences malheureuses que cette situation peut entraîner.

Le CNAOP peut difficilement au vu de ces seuls éléments saisir le procureur au titre de l'article 40 du code de procédure pénale. En revanche, la personne née dans le secret peut déposer plainte si elle souhaite aller jusqu'au bout de sa démarche. Les services sociaux peuvent l'accompagner.

-3 Valeur juridique des tests ADN : Dans cette situation, les tests ADN n'ont aucune valeur juridique car ils ne sont pas faits dans le cadre d'une procédure judiciaire de recherches en maternité ou paternité. Seuls les tests ADN ordonnés par le tribunal ont une valeur opposable.

Information sur le Site internet du CNAOP : La recherche des origines soulève de nombreux problèmes éthiques et déontologiques. Cette situation souligne les risques et dérives des réseaux sociaux, des tests ADN et de toute médiatisation dans ce domaine très sensible de la recherche des origines.

Le Conseil demande qu'un avertissement, prévenant des dangers des réseaux sociaux soit mis en ligne sur le site internet du CNAOP.

B - Enfant trouvé dont la mère a été identifiée par la police.

Une personne adoptée, née en 2004 a consulté son dossier dès l'âge de 14 ans au service de l'ASE de son département.

Il s'agit d'une enfant trouvée dans le hall d'un immeuble. L'enquête de police n'a rien donné dans un premier temps et le conseil de Famille a décidé de la confier à l'adoption trois mois après sa naissance. La mère de naissance a été identifiée par la police 8 mois plus tard, déférée au Parquet et placée sous contrôle judiciaire. Ces informations relatées par la presse et des coupures de journaux ont été insérées dans le dossier de l'enfant, sans qu'officiellement le département ait eu des éléments de la part des services de la justice. Après investigations, le CNAOP a identifié et localisé la mère de naissance.

En séance plénière, le conseil national a examiné 3 points :

1-Demande recevable ou non : Le CNAOP a enregistré cette demande sur la base d'un questionnaire d'une personne née dans le secret. La demande était recevable : un courrier a été adressé immédiatement au conseil départemental pour s'assurer de ce statut. Le dossier de l'aide sociale à

l'enfance transmis par le département ne contenait que l'arrêté de qualité de pupille et diverses coupures de presse. Il n'y avait pas l'identité de la mère de naissance. La demande était recevable

2- Accouchement dans le secret: il s'agit d'un accouchement hors cadre hospitalier, pour une naissance postérieure à 2002. Mais ce n'est qu'à l'issue des investigations et grâce à l'aide de la sûreté départementale que la mère a pu être retrouvée. La plupart du temps, pour les enfants trouvés dans la rue, sur le parking de discothèque, devant une église...la mère biologique n'est pas retrouvée et il y a un secret de fait. Les dossiers sont clôturés au motif de l'absence d'éléments identifiants.

Si une mère n'a pas accouché dans le secret, le CNAOP n'est pas compétent et le demandeur est invité à consulter son dossier auprès du conseil départemental de son lieu de naissance. Cette procédure n'a pas été appliquée.

3- Interrogation des services de police: L'accouchement a eu lieu dans la rue, la seule possibilité pour le CNAOP d'avoir quelques informations, était d'interroger les services de police compte tenu des éléments (coupures de presse) dans le dossier. Dans cette situation, il s'agissait plus d'accompagner une jeune fille socialement et de l'aider. Les coupures de presse ont été communiquées par une ancienne responsable du département qui faisait le lien entre la presse et les dossiers d'enfants. Juridiquement, le CNAOP n'avait, en effet, aucune légitimité à entreprendre ces démarches.

Dans ce type de situation, exceptionnelle, le CNAOP se doit d'arrêter toutes démarches et appliquer les dispositions du CASF. Une mère de naissance pourrait reprocher au CNAOP d'avoir agi hors du champ de sa compétence. S'il existe un droit fondamental d'accès aux origines personnelles protégé par la Convention européenne des droits de l'homme, néanmoins, le CNAOP a un champ de compétences très restreint. Si les femmes veulent que l'accouchement reste secret, celui-ci doit avoir lieu dans un établissement de santé, dans un cadre légal restreint. Les textes fixent les limites. Cet accouchement n'était plus secret puisque la mère est identifiée par les services de police.

En conclusion, il est important de signaler que le CNAOP se retrouve souvent à accompagner des personnes même s'il n'y a pas secret ou parce que le dossier est détruit. Il s'agit dans ces situations d'un accompagnement individuel. Il est difficile d'abandonner les personnes une fois que le dossier a bien avancé, car le CNAOP a commencé un accompagnement des personnes et se sent moralement en charge d'accompagner la personne jusqu'à la clôture. Il s'agit d'un accompagnement plus social, que juridique. La mère de naissance est dans une situation très compliquée et ne veut pas aller plus loin.

B – LES FAITS MARQUANTS

1) La situation sanitaire

La crise Covid-19 et les mesures sanitaires prises (8 semaines de confinement à partir de mars 2020 et 4 semaines en novembre 2020) ont eu des conséquences sur l'activité du CNAOP. Le recours au télétravail n'a eu lieu que partiellement pour permettre aux agents de continuer leur mission, en raison de l'absence d'ordinateurs portables jusqu'en mai et de la gestion des dossiers « papier » qui ne peuvent sortir des locaux. Ces confinements ont eu un fort impact sur l'organisation du travail et donc sur l'activité du CNAOP.

2) Réflexion et travaux concernant la création d'un groupement d'intérêt public (GIP) sur la protection de l'enfance

Monsieur Adrien Taquet, secrétaire d'État en charge de l'enfance et des familles, a présenté il y a un an la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Cette stratégie, qui repose en grande partie sur une contractualisation pluriannuelle entre l'État et les départements, prévoit également la création d'une nouvelle agence nationale de la protection de l'enfance rassemblant plusieurs organismes existants (cf. rapport public IGAS 2020-006 : création d'un organisme national dans le champ de la protection de l'enfance).

La finalité de cette réforme est d'améliorer la prise en charge des mineurs protégés ainsi que les services rendus aux usagers en matière d'adoption et d'accès aux origines personnelles et de mutualiser les fonctions (notamment support) entre les différents organismes pour un meilleur service au profit des usagers.

Un comité de préfiguration a été mis en place pour préparer les dispositions législatives créant ce GIP et préparer ainsi la trame de sa convention constitutive réglant son organisation et les conditions de son fonctionnement.

3) Formation de l'ensemble du personnel du CNAOP

Un travail avec le bureau des affaires générales de la DGCS pour organiser en 2020 des formations et une supervision du secrétariat général a eu lieu. Il s'agit de répondre aux besoins des agents du Secrétariat général du CNAOP par des formations adaptées. Il s'agit globalement d'aider les agents du secrétariat, qui sont en prise directe avec les demandeurs, de savoir gérer certaines situations comme l'agressivité, la violence.

Ces formations ont été suspendues suite à la situation sanitaire.

CHAPITRE 3 : STATISTIQUES

En 2020, **220 personnes ont eu accès à l'identité d'au moins un de leurs parents de naissance** par l'intermédiaire du CNAOP.

Depuis 2002, **3 364 personnes ont eu accès à l'identité d'au moins un de leurs parents de naissance** par l'intermédiaire du CNAOP.

A – LES DEMANDES TRAITEES PAR LE CNAOP EN 2020

1) Les saisines

En 2020, le CNAOP a traité **876 demandes écrites de toute nature** qui se décomposent de la manière suivante :

1.1 Les demandes écrites des anciens pupilles de l'État

- ✓ **796 demandes d'accès aux origines personnelles enregistrées** * (1)

Le secrétariat général du CNAOP a enregistré **796 nouvelles demandes** d'accès aux origines personnelles en 2020 **soit une diminution de 5,52 % par rapport à 2019**, où 840 demandes avaient été enregistrées.

Parmi ces demandes, **125 n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un dossier**, car étant incomplètes, elles ont nécessité de demander des pièces complémentaires qui, au 31/12/2020, n'avaient pas été reçues.

Ainsi, **671 demandes complètes**, ont été enregistrées en 2020 (740 en 2019) :

- **83** d'entre elles se sont révélées irrecevables* après instruction (115 en 2019). Elles ne relevaient pas du CNAOP ;
- **588 demandes recevables** ont été enregistrées contre 625 en 2019, soit une **baisse d'environ 6 %**. Elles représentent **87,63 %** du nombre de saisines complètes (84,46 % en 2019).

(1) l'astérisque indique que la définition figure au glossaire (p. 43)

Pour rappel :

- une demande est complète si elle comprend le questionnaire « CNAOP » dûment rempli accompagné d'une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport, plus la copie du jugement d'adoption ou la copie intégrale de l'acte de naissance correspondant à l'identité du demandeur (mentionnant le jugement d'adoption) ;
- une demande est recevable quand le demandeur a été adopté ou est un ancien pupille de l'État et que ses parents de naissance ont demandé le secret de leur identité lorsqu'ils ont confié l'enfant en vue d'adoption (champ de compétence du CNAOP défini par la loi du 22 janvier 2002).

✓ **25 demandes d'accès aux origines personnelles non enregistrées (14 en 2019)**

Par ailleurs, le CNAOP a également reçu **25 autres demandes d'accès aux origines personnelles** qui n'ont pas pu être enregistrées sur le logiciel du CNAOP, les demandeurs n'ayant pas indiqué le minimum de renseignements nécessaires à cet enregistrement (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance).

1.2 Les demandes écrites des familles de naissance

✓ **55 levées de secret* et déclarations d'identité* spontanées (66 en 2019)**

- **40 levées de secret** spontanées effectuées par les mères biologiques dont :
 - **10** sont en attente de justificatifs d'identité ;
 - **9** n'ont pu être enregistrées fautes d'informations suffisantes ;
 - **3** ne relèvent pas de la compétence du CNAOP.

En 2019, 44 levées de secret avaient été reçues dont 14 étaient en attente de justificatifs d'identité et 2 ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.

- **15 déclarations d'identité** spontanées effectuées par la parentèle d'une mère biologique dont :
 - **1** est en attente de justificatifs d'identité ;
 - **3** n'ont pu être enregistrées fautes d'informations suffisantes ;
 - **4** ne relèvent pas de la compétence du CNAOP.

En 2019, 22 déclarations d'identité spontanées avaient été reçues dont 10 étaient en attente de justificatifs d'identité et 2 ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.

Au total, ces 876 demandes ont toutes fait l'objet d'un examen détaillé. En 2019 le CNAOP avait traité 920 demandes et en 2018, 1 031 demandes. Le nombre de demandes traitées en 2020, en baisse par rapport à 2019, est lié non seulement à l'augmentation du stock de demandes non traitées en fin d'année mais aussi à la situation sanitaire rencontrée au cours de cette année (COVID 19).

1.3 Les demandes d'information

Le secrétariat général a répondu à **environ 1 500 demandes de renseignements reçues par courrier électronique entre janvier et décembre 2020**.

En outre, il répond quotidiennement aux conseils départementaux et aux organismes autorisés pour l'adoption qui le sollicitent pour des demandes d'avis par téléphone ou par courrier électronique. Ces échanges ne font pas l'objet d'un décompte automatique et ne sont pas quantifiables.

Tout ceci représente une charge de travail lourde qui s'accroît chaque année. En 2019 le secrétariat général avait reçu 1 400 demandes de renseignements.

2) Les mandats

78 mandats ont été confiés à des correspondants départementaux (114 mandats en 2019). Les mandats donc l'exécution a été achevée en 2020 ont en moyenne été traités **en 1 an 2 mois et 17 jours**.

Pour rappel :

Les mandats sont délégués, au nom du conseil, par le secrétaire général à un correspondant départemental du CNAOP (travailleur social, psychologue, éducateur, tuteur, curateur...). Les mandats interviennent après l'identification et la localisation du parent de naissance qui sont assurées exclusivement par le secrétariat général.

Le mandataire peut avoir délégation pour contacter et informer le parent de naissance, accompagner le demandeur et travailler en collaboration avec le CNAOP pour accompagner le demandeur ou la personne recherchée si elle est particulièrement fragile (mineurs, majeurs protégés, personnes âgées...).

Ces démarches se font toujours dans le respect de la vie privée de chaque individu.

3) Les clôtures

644 dossiers ont fait l'objet d'une clôture (808 en 2019), soit une diminution de 164 clôtures par rapport à 2019 dont :

- **313** dossiers ont été **clos définitivement**, soit **49 %** du nombre des dossiers clos en 2020 (428 en 2019, soit 53%), ce qui représente une diminution de 115 dossiers clôturés définitivement par rapport à 2019. Ce chiffre inclus les 83 dossiers qui se sont révélés irrecevables* après instruction ;
- **331** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **51 %** du nombre de dossiers clos en 2020 (380 en 2019, soit 47%), ce qui représente une diminution de 49 dossiers clôturés provisoirement par rapport à 2019.

En 2020, le délai moyen entre l'enregistrement des dossiers et leur clôture est de **1 an et 6 mois et 20 jours** (1 an et 2 mois et 20 jours en 2019).

3.1 Les clôtures définitives

Sur les 313 dossiers clos définitivement :

- ✓ **220** dossiers ont été clos définitivement après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande. Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
 - **55** communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée du secret de son identité (71 en 2019) ;
 - **81** communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines (109 en 2019) ;
 - **84** communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret* lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant (117 en 2019).

Globalement et malgré la situation sanitaire, si l'année 2020 marque une baisse par rapport à l'année 2019 (297 communications d'identité), on observe une hausse continue de l'accès aux origines en comparaison avec les années précédentes (158 en 2018, 183 en 2017).

- ✓ **8** dossiers ont été clos définitivement car les demandeurs ont retrouvé leurs parents de naissance par des moyens personnels (14 en 2019).
- ✓ **2** dossiers ont été clos définitivement en raison du décès du demandeur (2 en 2019).
- ✓ Parmi les dossiers clos définitivement en 2020, il y a eu **83** dossiers clos pour incompétence* du CNAOP (115 en 2019) ;
 - **19** demandes d'accès aux origines personnelles ont été formulées alors que l'identité complète* d'au moins un des parents de naissance du demandeur était connue et figurait sur sa copie intégrale d'acte de naissance (42 en 2019),
 - **15** demandes ont été formulées par des personnes ne pouvant justifier ni de la qualité d'ancien pupille de l'État, ni de personne adoptée (20 en 2019),
 - **35** demandes émanaient de personnes nées dans un pays dont la législation ne permet pas de protéger le secret de l'identité des parents de naissance (36 en 2019),
 - **14** autres demandes ont été clôturées pour un autre motif d'incompétence (17 en 2019). Il s'agit de demande de recherche en paternité, filiation et succession, recherche de frères et sœurs...

3.2 Les clôtures provisoires

Sur les 331 dossiers clos provisoirement :

- ✓ **210** dossiers ont été clos provisoirement pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : **32 %** du nombre des dossiers clos en 2020 (259 en 2019).
- ✓ **78** dossiers ont été clos provisoirement pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité ; parmi les 78 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité en 2020, 1 a consenti à une rencontre anonyme* et 2 ont consenti à un échange de courriers (en 2019, parmi les 71 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité, 2 avaient consenti à une rencontre anonyme* et 2 avaient consenti à un échange de courriers).
- ✓ **20** dossiers ont été clos provisoirement suite à la demande du demandeur de suspendre la procédure (22 en 2019) ;
- ✓ **5** dossiers ont été clos provisoirement car les personnes contactées ont nié être les personnes concernées (5 en 2019) ;
- ✓ **4** dossiers ont été clos provisoirement en l'absence de réponse des personnes contactées dans le cadre de la procédure en tant que parents de naissance supposés (7 en 2019) ;
- ✓ **8** dossiers ont été clos provisoirement en raison de l'absence de manifestation du demandeur lorsque le CNAOP a tenté de reprendre contact avec lui (10 en 2019) ;
- ✓ **4** dossiers ont été clos provisoirement en raison de l'incapacité du parent de naissance de manifester sa volonté, lorsque celui-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique telle qu'un placement sous tutelle ou sous curatelle, ou lorsque son état ne lui permet pas de manifester sa volonté (5 en 2019) ;
- ✓ **2** dossiers ont été clos provisoirement pour d'autres motifs (cas inclassables 1 en 2019).

B – LES STATISTIQUES CUMULEES DU 12 SEPTEMBRE 2002 AU 31 DECEMBRE 2020

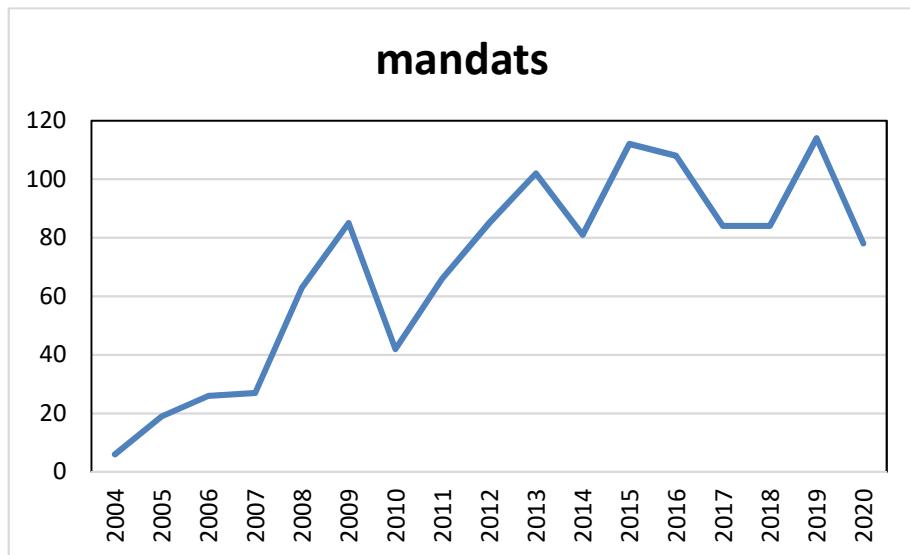
1) Les demandes traitées

11 496 demandes d'accès aux origines personnelles complètes ont été enregistrées* dont :

- **1 142** pour lesquelles le CNAOP s'est déclaré incompétent après examen. Ces demandes ne sont enregistrées et comptabilisées que depuis le 1^{er} janvier 2010 ;
- **10 354 demandes recevables*** ont été enregistrées. Elles représentent **90,10 %** du nombre de saisines complètes et enregistrées.

2) Les mandats

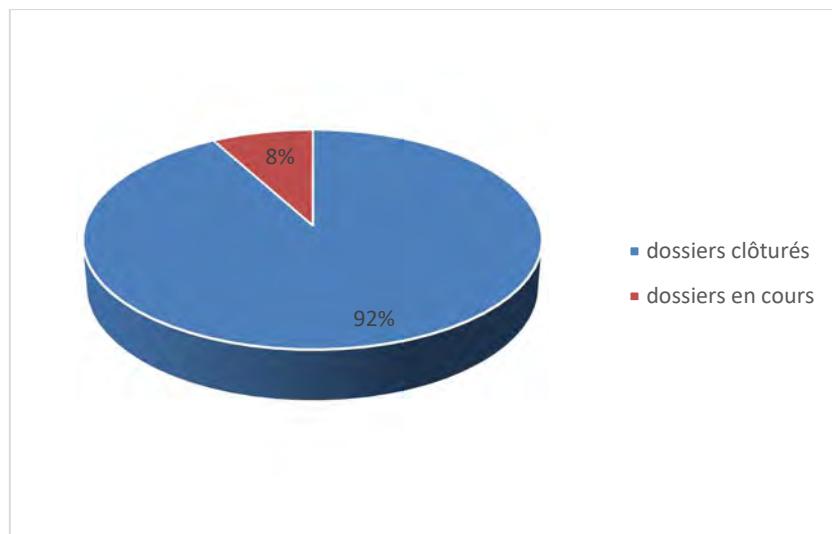
1 168 dossiers ont fait l'objet d'un mandat confié à un correspondant départemental du CNAOP.



3) Les clôtures

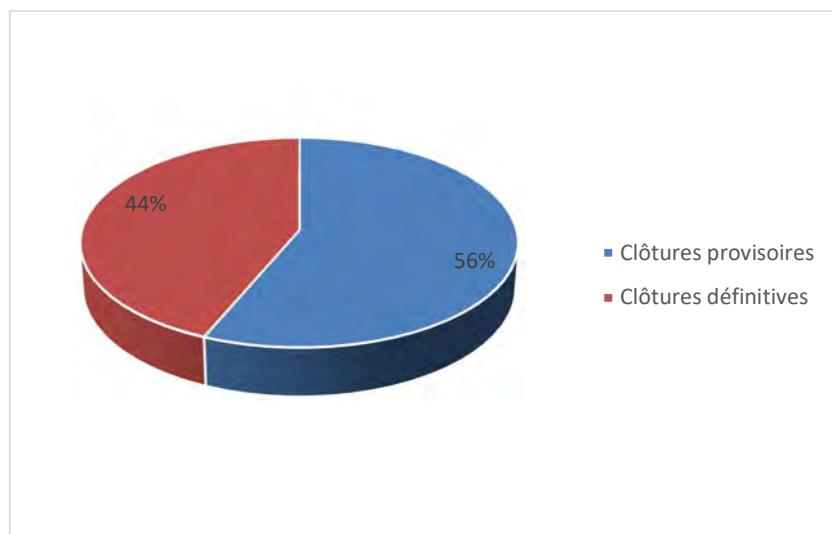
Répartition globale des dossiers

10 572 dossiers ont fait l'objet d'une clôture provisoire* ou définitive* de 2002 à 2020 soit 92% des dossiers enregistrés (91,7% en 2019).



Répartition globale des clôtures

- ✓ **5 959** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **56 %** du nombre de dossiers clos.
- ✓ **4 613** dossiers ont été **clos définitivement**, soit **44 %** du nombre de dossiers clos.



- ✓ Parmi les clôtures définitives **1 142** concernaient des **demandes pour lesquelles le CNAOP n'était pas compétent et seront donc exclues de l'analyse qui va suivre**.

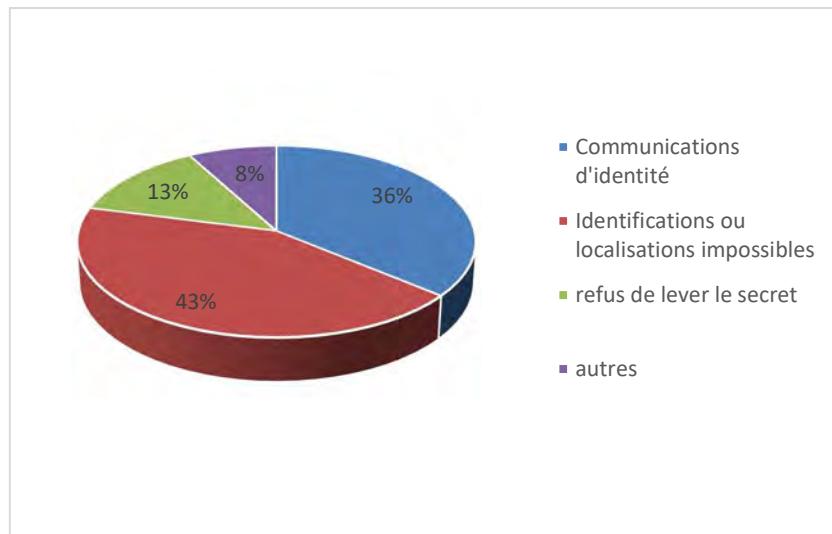
Cette analyse portera uniquement sur les 9 430 dossiers recevables qui ont été clôturés depuis 2002.

- ✓ **3 360** dossiers ont été clos définitivement après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande : **36 %** du nombre de dossiers clos depuis 2002, hors dossiers clos pour incompétence du CNAOP. Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
 - **1 037** communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché, à la levée du secret de son identité ;
 - **1 105** communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines ;
 - **1 218** communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret* lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant.
- ✓ **4 096** dossiers ont été clos provisoirement pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : **43 %** du nombre des dossiers clos depuis 2002, hors dossiers clos pour incompétence du CNAOP.
- ✓ **1 210** dossiers ont été clos provisoirement pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité : **13 %** du nombre de dossiers clos depuis 2002, hors dossiers clos pour incompétence du CNAOP ; parmi les 1 210 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité, **51 ont accepté un échange de courriers, et 97 ont consenti à une rencontre anonyme**. La plupart des rencontres qui ont été organisées à l'origine comme des rencontres anonymes car les parents de naissance ne souhaitaient pas lever le secret ont finalement donné lieu à une levée de secret. Ces rencontres ne sont donc pas comptabilisées dans la catégorie des rencontres anonymes, mais dans celle des levées de secret avec rencontre qui ont donné lieu à une clôture définitive du dossier.
- ✓ **764** dossiers ont été clos pour des motifs d'absence de réponse des parents de naissance contactés, de dénégation, de suspension de demande par le demandeur, d'absence de réponse du demandeur aux sollicitations du CNAOP, ou d'autres motifs de clôture pour les cas inclassables : **8 %** du nombre de dossiers clos depuis 2002.

En 18 ans, sur 11 496 dossiers recevables enregistrés et traités :

- le CNAOP a communiqué l'identité des parents de naissance dans 3 360 situations.
- le CNAOP a identifié, localisé et contacté 4 570 parents de naissance.

Les principaux motifs de clôture depuis 2002



Historique des communications des identités des parents de naissance et des refus de lever le secret de 2002 à 2020

| | Identités communiquées par le CNAOP | | | | Refus de lever le secret |
|--------------|-------------------------------------|--------------|-----------------|--------------|--------------------------|
| | Absence de secret | Mère décédée | Levée de secret | TOTAL | |
| 2003 | 36 | 26 | 15 | 77 | 29 |
| 2004 | 95 | 54 | 35 | 184 | 57 |
| 2005 | 53 | 78 | 68 | 199 | 100 |
| 2006 | 44 | 50 | 87 | 181 | 75 |
| 2007 | 61 | 56 | 51 | 168 | 57 |
| 2008 | 24 | 45 | 67 | 136 | 71 |
| 2009 | 69 | 89 | 114 | 272 | 109 |
| 2010 | 57 | 57 | 62 | 176 | 92 |
| 2011 | 94 | 63 | 49 | 206 | 58 |
| 2012 | 74 | 49 | 59 | 182 | 62 |
| 2013 | 71 | 43 | 48 | 162 | 60 |
| 2014 | 61 | 47 | 44 | 152 | 62 |
| 2015 | 81 | 66 | 64 | 211 | 53 |
| 2016 | 74 | 59 | 63 | 196 | 64 |
| 2017 | 67 | 67 | 49 | 183 | 51 |
| 2018 | 56 | 66 | 36 | 158 | 61 |
| 2019 | 117 | 109 | 71 | 297 | 71 |
| 2020 | 84 | 81 | 55 | 220 | 78 |
| TOTAL | 1 218 | 1 105 | 1 037 | 3 360 | 1 210 |

C - ANALYSE DES STATISTIQUES DE L'EXERCICE 2020 COMPAREES AVEC CELLES DES EXERCICES PRECEDENTS

Quatre points méritent une analyse particulière :

- ✓ **Une diminution du nombre des dossiers en cours de traitement et une baisse du nombre de clôtures.**

644 dossiers ont été clôturés sur l'année 2020, ce qui constitue une diminution par rapport à l'année 2019, où **808** dossiers ont été clôturés (-164 clôtures par rapport à 2019).

| ANNEE | DOSSIERS ENREGISTRES COMPLETS | DOSSIERS CLOTURES | DOSSIERS EN COURS |
|--------------|-------------------------------|-------------------|-------------------|
| 2003 | 912 | 186 | 726 |
| 2004 | 726 | 478 | 974 |
| 2005 | 685 | 597 | 1062 |
| 2006 | 606 | 533 | 1135 |
| 2007 | 542 | 506 | 1171 |
| 2008 | 418 | 418 | 1171 |
| 2009 | 463 | 888 | 746 |
| 2010 | 564 | 671 | 639 |
| 2011 | 584 | 591 | 632 |
| 2012 | 597 | 687 | 542 |
| 2013 | 616 | 623 | 534 |
| 2014 | 556 | 613 | 477 |
| 2015 | 687 | 606 | 558 |
| 2016 | 606 | 539 | 625 |
| 2017 | 735 | 558 | 802 |
| 2018 | 788 | 626 | 964 |
| 2019 | 740 | 808 | 896 |
| 2020 | 671 | 644 | 923 |
| TOTAL | 11 496 | 10 572 | |

Les dossiers en cours d'analyse pour apprécier la complétude des demandes ne sont pas comptabilisés dans ce tableau.

- ✓ **Le nombre de parents de naissance qui acceptent de lever le secret de leur identité est en diminution pour 2020.**

En 2020, **55 parents contactés sur 133** par le CNAOP ont accepté de lever le secret de leur identité soit 41,3 % (50 % en 2019).

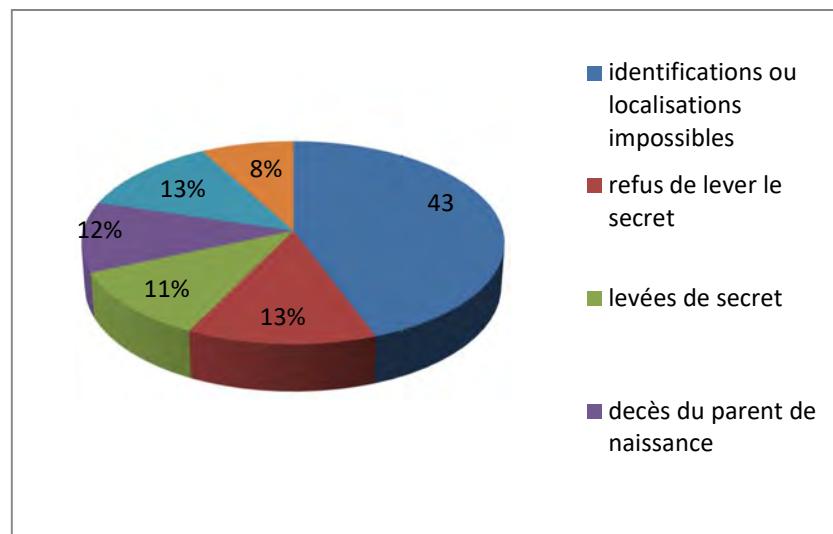
| ANNEE | LEVEE DU SECRET | REFUS DE LEVER LE SECRET | TOTAL (parents contactés) |
|--------------|-----------------|--------------------------|------------------------------|
| 2003 | 15 | 29 | 44 |
| 2004 | 35 | 57 | 92 |
| 2005 | 68 | 100 | 168 |
| 2006 | 87 | 75 | 162 |
| 2007 | 51 | 57 | 108 |
| 2008 | 67 | 71 | 138 |
| 2009 | 114 | 109 | 223 |
| 2010 | 62 | 92 | 154 |
| 2011 | 49 | 58 | 107 |
| 2012 | 59 | 62 | 121 |
| 2013 | 48 | 60 | 108 |
| 2014 | 44 | 62 | 106 |
| 2015 | 64 | 53 | 117 |
| 2016 | 63 | 64 | 127 |
| 2017 | 49 | 51 | 100 |
| 2018 | 36 | 61 | 97 |
| 2019 | 71 | 71 | 142 |
| 2020 | 55 | 78 | 133 |
| TOTAL | 1 037 | 1 210 | 2 247 |

✓ **Les motifs de clôture par ordre de fréquence de 2002 à 2020**

Il convient de noter que les dossiers clôturés pour incompétence* du CNAOP sont exclus de ce tableau, qui ne concerne que les motifs de clôture des demandes recevables*.

Répartition par motifs de clôture de 2002 à 2020

| | | | |
|---|--|------|------|
| 1 | Identification ou localisation des parents de naissance impossible | 43 % | 4094 |
| 2 | Refus du ou des parents de naissance de lever le secret | 13 % | 1210 |
| 3 | Absence de secret constatée après ouverture du dossier (communication de l'identité du ou des parents de naissance) | 13 % | 1218 |
| 4 | Levée de secret (communication de l'identité du ou des parents de naissance) | 11 % | 1037 |
| 5 | Décès du ou des parents de naissance (communication de l'identité du ou des parents de naissance) | 12 % | 1105 |
| 6 | Suspension de la demande par le demandeur Dénégation Absence de réponse des parents biologiques aux sollicitations du CNAOP Aboutissement des recherches personnelles du demandeur, Parents de naissance hors d'état de manifester leur volonté, Décès du demandeur, Autres motifs de clôture (cas inclassables) | 8 % | 764 |



✓ **Les levées de secret* spontanées restent peu nombreuses**

40 levées de secret de parents de naissance ont été enregistrées sur l'année 2020, portant le nombre total de levées de secret enregistrées depuis 2002 à **778**. Par ailleurs, **15** déclarations d'identité* émanant d'ascendants, de descendants ou de collatéraux privilégiés des parents de naissance ont été enregistrées en 2020, portant le nombre total de déclarations d'identité enregistrées à **276**.

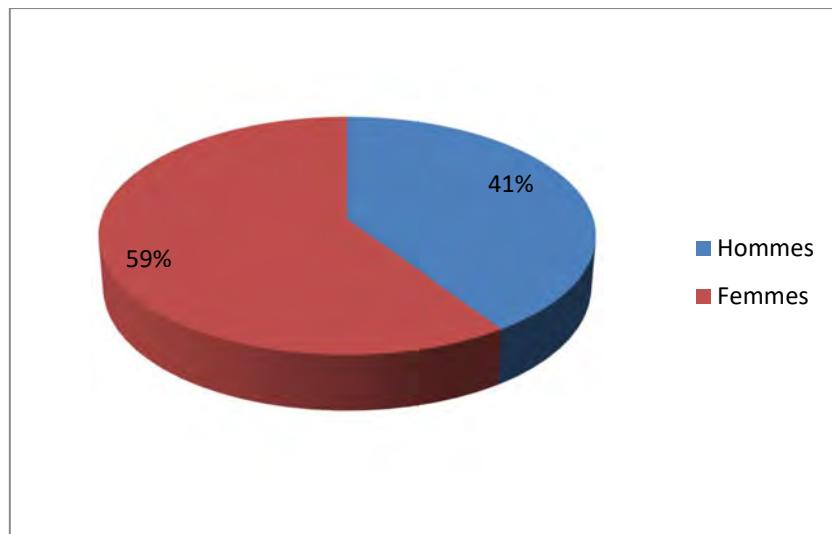
Elles ne représentent qu'une petite partie des saisines reçues par le CNAOP.

Répartition générale par type de demandes des saisines enregistrées (depuis 2002)

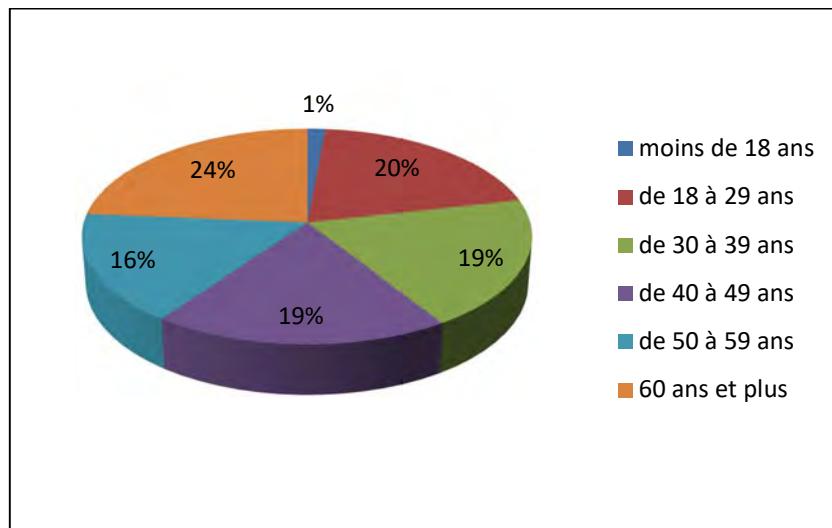
| ANNEE | LEVEE DU SECRET PAR PERES ET MERES DE NAISSANCE | DECLARATIONS D'IDENTITE PAR PARENTELE | TOTAL |
|--------------|---|---------------------------------------|--------------|
| 2003 | 43 | 12 | 55 |
| 2004 | 21 | 16 | 37 |
| 2005 | 81 | 30 | 111 |
| 2006 | 32 | 9 | 41 |
| 2007 | 38 | 9 | 47 |
| 2008 | 34 | 9 | 43 |
| 2009 | 44 | 11 | 55 |
| 2010 | 25 | 16 | 41 |
| 2011 | 39 | 24 | 63 |
| 2012 | 38 | 6 | 44 |
| 2013 | 52 | 20 | 72 |
| 2014 | 51 | 11 | 62 |
| 2015 | 49 | 7 | 56 |
| 2016 | 54 | 24 | 78 |
| 2017 | 38 | 16 | 54 |
| 2018 | 55 | 19 | 74 |
| 2019 | 44 | 22 | 66 |
| 2020 | 40 | 15 | 55 |
| TOTAL | 778 | 276 | 1 054 |

D – LE PROFIL DES DEMANDEURS

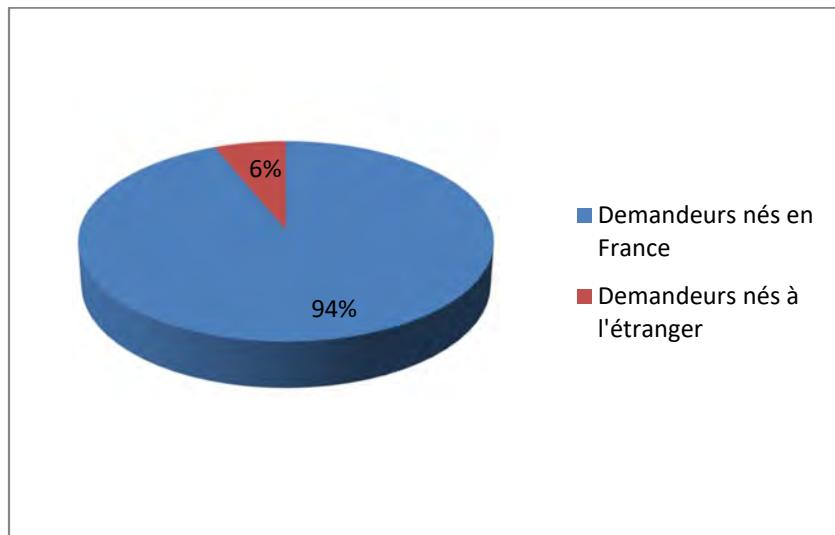
Depuis 2002, la répartition des demandeurs selon leur âge et leur sexe reste sensiblement identique. Il s'agit en majorité de femmes.



La répartition des demandeurs majeurs selon leur âge est relativement équilibrée. Le CNAOP reçoit peu de demandes émanant de personnes mineures.

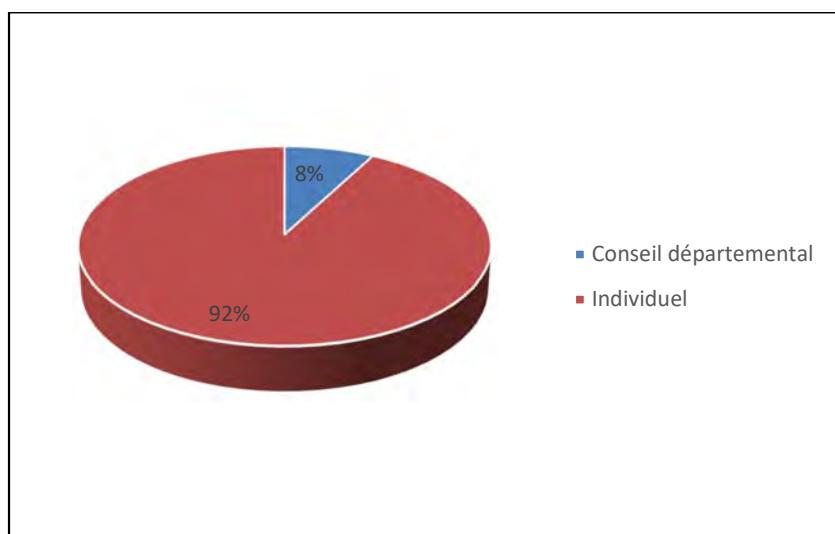


Les demandeurs sont en très grande majorité nés en France. Les demandes d'accès aux origines émanant de personnes nées à l'étranger sont peu nombreuses depuis 2002. Elles feront l'objet d'une étude particulière (E).



La loi du 22 janvier 2002 prévoit que les demandes d'accès aux origines personnelles peuvent être transmises au CNAOP par l'intermédiaire des conseils départementaux, qui accompagnent les demandeurs à l'occasion de la consultation de leurs dossiers. Les demandes sont cependant en grande majorité adressées directement au CNAOP par le demandeur lui-même.

Mode de transmission des demandes d'accès aux origines personnelles (depuis 2002)



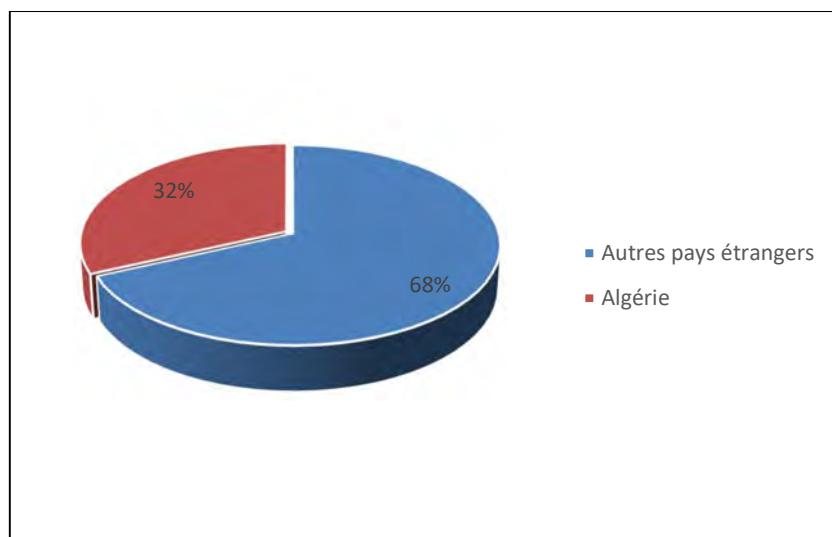
E - LES DEMANDES D'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES DES PERSONNES ADOPTÉES NÉES A L'ÉTRANGER

Au total, depuis 2002, **695** personnes nées à l'étranger ont saisi le CNAOP d'une demande d'accès à leurs origines personnelles ; 46 de ces demandes n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement dans l'attente des justificatifs d'identité nécessaires. **649 dossiers de personnes nées à l'étranger ont donc été enregistrés et instruits par le CNAOP, ce qui représente 5,8% de l'ensemble des dossiers enregistrés.**

✓ **221 demandes émanent de personnes nées en Algérie avant 1962**

18 de ces demandes n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, dans l'attente des justificatifs d'identité nécessaires. **203 dossiers complets de personnes ont donc été enregistrés et instruits par le CNAOP.**

Part des demandes formulées par des personnes nées en Algérie dans les demandes d'accès aux origines des personnes nées à l'étranger



L'accès au dossier de ces personnes est fortement problématique. Des démarches ont été entreprises depuis 2005 auprès du ministère des affaires étrangères (MAE) pour examiner les conditions dans lesquelles le conseil pourrait avoir accès aux archives administratives et hospitalières concernant ces personnes, anciennes pupilles, dans l'hypothèse, qui reste à vérifier, où leurs dossiers y seraient encore conservés.

Parallèlement, des contacts téléphoniques ont été pris avec les responsables des archives des principaux hôpitaux d'Alger, Oran et Constantine qui ne laissent que peu d'espoir quant à la possibilité de retrouver les dossiers des personnes qui y sont nées dans le secret avant 1962. Selon ces responsables, les seules informations encore disponibles concerneraient uniquement l'origine des mères de naissance, précédée de la lettre X : X musulmane, ou X européenne.

Le MAE n'ayant jusqu'à présent pu obtenir que des réponses orales, qui ne seront jamais confirmées par écrit, le secrétariat général a repris contact avec la direction des français à l'étranger et des étrangers en France, aux fins d'arrêter une proposition d'envoi d'un courrier à toutes les personnes nées en Algérie recherchant leurs origines personnelles et pour lesquelles, à ce jour, il n'a pas été possible d'obtenir la communication de leurs dossiers. Le contenu de ce courrier a fait l'objet d'un accord du CNAOP lors de la séance du 20 juin 2012. L'envoi de ce courrier a permis la clôture provisoire* de 174 dossiers pour absence d'élément permettant l'identification des parents de naissance.

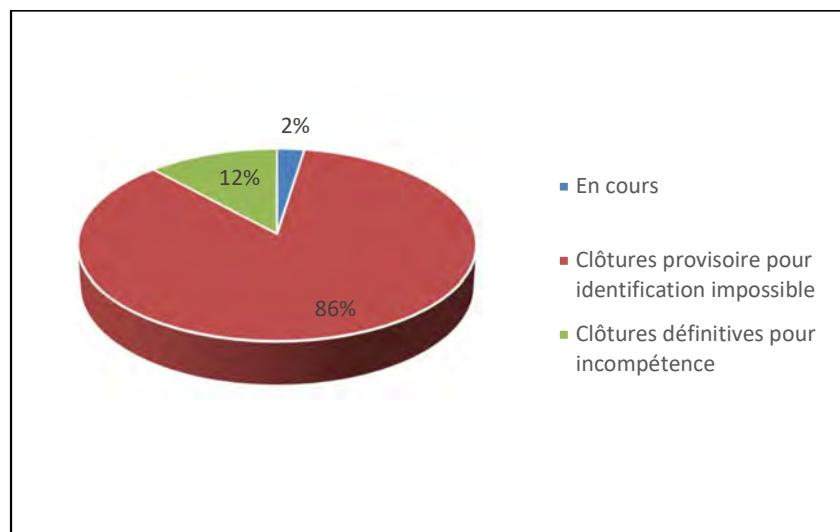
A partir de 2014, le secrétariat général a tenté d'explorer une nouvelle piste par l'intermédiaire des consulats de France en Algérie. Cette piste ne donne pour l'instant pas de résultat, les consulats ne transmettant au CNAOP que des copies d'actes de naissance dont il dispose déjà.

Au total, **174 dossiers de personnes nées en Algérie ont été clôturés provisoirement pour absence d'élément permettant d'identifier les parents de naissance.**

24 dossiers ont été clôturés définitivement*, principalement pour des motifs d'incompétence* du CNAOP.

5 dossiers sont actuellement en attente de réponse des consulats de France en Algérie.

État des lieux des dossiers des personnes nées en Algérie



- ✓ **474 demandes d'accès aux origines personnelles émanent de personnes nées à l'étranger (hors Algérie)**

28 de ces demandes n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, dans l'attente des justificatifs d'identité nécessaires.

446 dossiers complets de personnes nées à l'étranger ont donc été enregistrés, examinés et clôturés par le CNAOP :

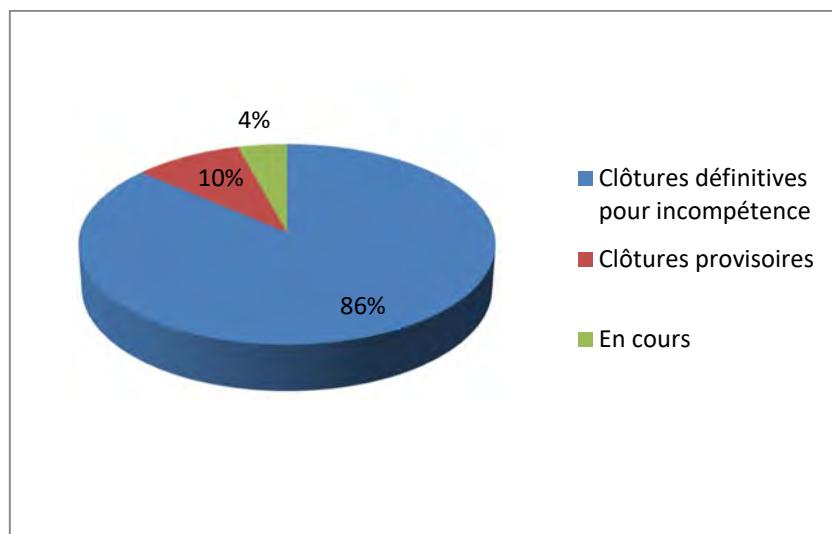
- **385** ont été **clos définitivement***. Ces demandes émanent de personnes nées en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Brésil, au Cambodge, au Canada, au Chili, en Colombie, en Corée, à Djibouti, en Espagne, en Haïti, en Italie, en Inde, en Hongrie, au Liban, au Maroc, en Pologne, au Portugal, en République Dominicaine, en Suisse, en Thaïlande, au Vietnam, en Yougoslavie, aux Philippines, au Mexique, au Salvador et en Tunisie.

La plupart du temps, ces dossiers ont été clos définitivement parce que le CNAOP a constaté avant ou après instruction de la demande que la législation du pays de naissance ne prévoyait pas la possibilité pour les mères de naissance d'accoucher dans le secret, soit parce que les demandeurs n'étaient ni pupilles, ni adoptés, soit parce qu'ils connaissaient l'identité de leurs parents de naissance.

Dans tous les cas, le secrétariat général du CNAOP oriente les demandeurs nés à l'étranger vers les services compétents notamment la mission de l'adoption internationale.

- **42** dossiers ont été **clos provisoirement***.
- **19** dossiers sont en cours d'instruction.

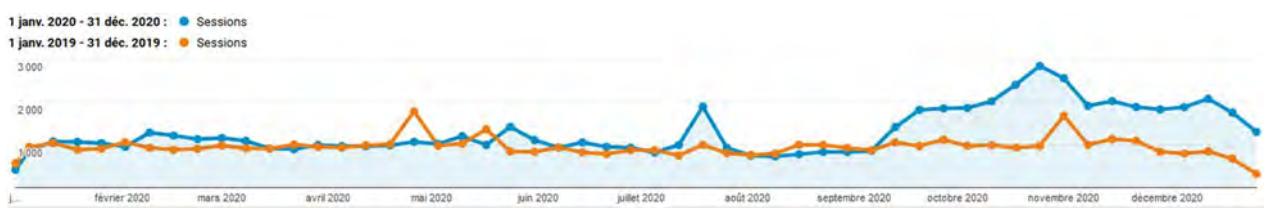
Etat des lieux des dossiers des personnes nées à l'étranger hors Algérie



CHAPITRE 4 : LES STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE INTERNET

www.cnaop.gouv.fr

✓ BILAN DU SITE



| | 2018 | 2019 | 2020 |
|----------------------------|----------|-------------------|-------------------|
| Sessions/Visites | 44 032 | 50 367 soit + 14% | 68 618 soit + 36% |
| Utilisateurs | 35 989 | 42 293 | 61 840 |
| Pages vues | 106 902 | 102 550 | 116 471 |
| Pages vues/visites | 2,43 | 2,04 | 1,7 |
| Durée moyenne d'une visite | 00:01:49 | 00:01:22 | 00:00:56 |
| Nouveaux utilisateurs | -13% | +18,9% | +44% |

Pour rappel :

- Une session ou visite est la période pendant laquelle un utilisateur est actif sur le site. Toutes les données d'utilisation (lecture de l'écran, navigation dans les pages, etc.) sont associées à une session. Une session correspond à une visite.
- Utilisateurs : Il s'agit des internautes qui ont initié au moins une visite (ou session) dans la période sélectionnée.
- Pages vues : Il s'agit du nombre total de pages consultées. Les visites répétées d'un internaute sur une même page sont prises en compte
- Pages vues / visite (ou session) : Il s'agit du nombre moyen de pages vues au cours d'une visite (ou session). Les visites répétées d'un internaute sur une même page sont prises en compte

| | Pages vues | Visites |
|--------------------------------------|------------|---------|
| 1. Page d'accueil du site | 60 935 | 55 923 |
| 2. Rechercher ses origines | 18 329 | 13 093 |
| 3. Lever le secret de son identité | 5 425 | 4 298 |
| 4. Nous contacter | 4 526 | 3 572 |
| 5. Le pli fermé | 2 591 | 2 146 |
| 6. Présentation du CNAOP | 2 337 | 2 034 |
| 7. Liens utiles | 2 137 | 1 371 |
| 8. Les correspondants départementaux | 2 059 | 1 353 |
| 9. En savoir plus | 1 608 | 1 245 |
| 10. Le CNAOP | 1 386 | 1 064 |

✓ **LES TROIS PRINCIPALES PAGES D'ENTREE SUR LE SITE**

| | Visites |
|----------------------------|---------|
| 1. Page d'accueil du site | 54 836 |
| 2. Rechercher ses origines | 6 241 |
| 3. Nous contacter | 974 |

✓ **LES SOURCES D'ENTREE SUR LE SITE**

Accès direct sur le site : 48 301 visites

Moteurs de recherche : 18 172 visites

Autres sites affluents : 1 694 visites

aphp.fr : 258 visites

pleinevie.fr : 112 visites

lavienne86.fr : 29 visites

Réseaux sociaux : 450 visites

✓ **LES SUPPORTS DE CONSULTATION DU SITE**

Ordinateur : 54 512 visites

Smartphone : 13 018 visites

Tablette : 1 088 visites

Les modalités et les délais de traitement des demandes

Chaque demande reçue que ce soit pour demander des justificatifs d'identité, pour informer les demandeurs de l'enregistrement de leur dossier ou leur signifier l'incompétence du CNAOP, fait l'objet d'une réponse,

✓ Les demandes d'accès aux origines personnelles

Les demandes recevables instruites par le CNAOP font l'objet au minimum de quatre courriers :

- courrier au demandeur l'informant de l'enregistrement du dossier,
- demande de communication du dossier au conseil départemental ou à l'organisme autorisé pour l'adoption,
- courrier informant le demandeur de la clôture de son dossier,
- courrier informant le conseil départemental ou l'organisme autorisé pour l'adoption de cette clôture.

L'instruction des demandes recevables peut comporter plusieurs phases : en premier lieu, le secrétariat général du CNAOP cherche à identifier les parents de naissance. S'il y parvient, il cherche ensuite à les localiser. Enfin, lorsqu'un parent de naissance a été identifié et localisé, les chargées de mission du CNAOP réalisent une médiation entre les parents de naissance et les demandeurs, avec l'accord préalable des demandeurs. Cette médiation peut également être réalisée par les correspondants départementaux du CNAOP, lorsque le CNAOP les mandate à cet effet.

La recherche de l'identification des parents de naissance nécessite d'envoyer des courriers à plusieurs organismes susceptibles de détenir des informations sur les parents de naissance. Chaque demande pour laquelle aucune réponse n'est parvenue au CNAOP dans un délai de trois mois fait l'objet d'une relance par le secrétariat général.

| Délais moyens de réponse des principaux organismes saisis par le CNAOP en 2020 | |
|--|--------------------|
| conseils départementaux | 2 mois et 17 jours |
| organismes autorisés pour l'adoption | 2 mois et 26 jours |
| établissements de santé | 3 mois et 16 jours |
| archives départementales | 1 mois et 25 |
| mairies | 1 mois et 4 jours |
| tribunaux | 4 mois et 2 jours |

Le logiciel utilisé par le secrétariat général du CNAOP pour le suivi des dossiers ne permet pas de faire ressortir les délais moyens des phases de localisation des parents de naissance et de mise en relation.

La durée de la phase de localisation dépend du délai de réponse des organismes que le secrétariat général contacte. En fonction des éléments du dossier, il peut s'adresser aux organismes de sécurité sociale, aux archives militaires, aux services fiscaux, aux consulats de France à l'Étranger ou aux ambassades.

La médiation entre les demandeurs et leurs parents de naissance est une phase délicate. Les chargées de mission prennent le temps de l'accompagnement, en fonction du rythme de chacune des personnes concernées.

Le délai de traitement du dossier dépend de la réactivité des services sollicités. Les différents délais (conseils départementaux, établissements de santé, mairies et tribunaux) rallongent le temps global du traitement des dossiers, par un effet cumulatif.

En 2020, le délai moyen entre l'enregistrement des dossiers et leur clôture est de 556 jours (445 jours en 2019).

✓ **Les levées de secret et les déclarations d'identité**

Afin de faciliter le croisement des demandes d'accès aux origines et des levées de secret et déclarations d'identité, le secrétariat général du CNAOP a approfondi le traitement des déclarations d'identité et des levées de secret spontanées qu'il reçoit. Jusqu'en 2012, ces déclarations d'identité et levées de secret étaient enregistrées dans le système d'information du CNAOP et un courrier était adressé au conseil départemental ou à l'organisme autorisé pour l'adoption susceptible de détenir le dossier afin de verser la levée de secret ou la déclaration d'identité au dossier de l'enfant. Ce dossier pouvant être difficile à retrouver, plusieurs relances étaient parfois nécessaires.

Depuis 2013, **chaque déclaration d'identité et chaque levée de secret spontanée reçue par le CNAOP fait l'objet d'une instruction poussée** visant à retrouver le dossier de l'enfant correspondant : le secrétariat général adresse des courriers aux conseils départementaux et aux organismes autorisés pour l'adoption susceptibles de détenir le dossier, aux hôpitaux et parfois même aux mairies et aux procureurs de la République. Ce n'est que lorsque le conseil départemental ou l'organisme autorisé pour l'adoption atteste qu'un dossier correspond bien à celui de l'enfant concerné que la levée de secret ou la déclaration d'identité est enregistrée.

GLOSSAIRE

Demandes enregistrées : demandes reçues par le CNAOP contenant les renseignements nécessaires pour être saisies dans le logiciel du CNAOP, c'est-à-dire nom du demandeur, prénom du demandeur, date de naissance et lieu de naissance. Les demandes enregistrées peuvent être des demandes complètes, si la demande est accompagnée des justificatifs d'identité nécessaires ou des demandes incomplètes si les justificatifs d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les justificatifs joints ne sont pas suffisants.

Demandes recevables : demandes entrant dans le champ de compétence du CNAOP défini par la loi du 22 janvier 2002, selon deux critères cumulatifs :

- le demandeur a été adopté ou est un ancien pupille de l'État ;
- ses parents de naissance ont demandé le secret de leur identité lorsqu'ils ont confié l'enfant en vue d'adoption.

Demandes irrecevables / incompétence du CNAOP : demandes pour lesquelles le CNAOP constate dès réception de la demande et/ou des justificatifs d'identité qu'elles n'entrent pas dans le champ de compétence du CNAOP défini par la loi du 22 janvier 2002, principalement :

- Si le demandeur n'a été ni adopté, ni pupille de l'État ;
- Ou s'il connaît l'identité complète de ses parents de naissance ;
- Ou s'il est né dans un pays dont la législation ne prévoit pas la possibilité d'accoucher dans le secret.

Ces demandes donnent lieu à une clôture définitive du dossier pour incompétence.

Identité complète : nom + prénom + date de naissance + lieu de naissance

Levée de secret : fait pour un parent de naissance qui avait demandé le secret de son identité d'accepter que cette identité soit communiquée à l'enfant. La levée de secret peut faire suite à une sollicitation du CNAOP dans le cadre d'une demande d'accès aux origines personnelles de l'enfant ou être spontanée. Dans ce cas, le parent de naissance concerné contacte le CNAOP pour déclarer qu'elle/il est la mère/ le père d'un enfant né dans le secret et souhaite que son identité soit communiquée à l'enfant si celui-ci demande à accéder à ses origines personnelles

Déclaration d'identité : les descendants, les descendants et les collatéraux privilégiés des parents de naissance peuvent déclarer leur identité au CNAOP. Ils communiquent alors au CNAOP l'identité de la mère de naissance. Si la mère de naissance est décédée, son identité pourra alors être communiquée à l'enfant dont elle a accouché, si celui-ci demande à accéder à ses origines personnelles et il pourra être mis en relation avec la personne qui a déclaré son identité. Si la mère de naissance n'est pas décédée, la déclaration d'identité permet au CNAOP d'identifier la mère de naissance et de la contacter pour lui présenter la démarche de l'enfant dont elle a accouché et lui demander d'exprimer sa volonté actuelle quant à la levée ou au maintien du secret de son identité.

Clôture provisoire : décision de suspendre l'instruction d'une demande dans l'attente de nouveaux éléments (par ex : levée de secret, découverte d'archives d'établissement de santé ou d'OAA, etc.). Tout nouvel élément intervenant après une clôture provisoire permet de rouvrir le dossier et de reprendre l'instruction.

Clôture définitive : décision d'arrêter l'instruction d'une demande consécutive à l'accès du demandeur à l'identité de son/ses parent(s) de naissance en raison :

- du décès du ou des parent(s) de naissance ;
- de la levée de secret spontanée ou sollicitée du ou des parent(s) de naissance ;
- du constat de l'absence de secret dans le dossier du demandeur après instruction de la demande ;
- de l'identification du ou des parent(s) de naissance par le demandeur par ses recherches personnelles, alors que sa demande est en cours d'instruction par le CNAOP.

Absence de secret : le CNAOP constate après instruction d'une demande recevable que le dossier du demandeur ne comporte pas de demande de secret de la part des parents de naissance. La volonté des parents de naissance de communiquer leur identité n'a pas à être vérifiée et le demandeur peut y avoir accès. Le CNAOP clôture définitivement le dossier concerné.

Parents de naissance contactés : parents de naissance qui ont accepté de lever le secret de leur identité + parents de naissance qui ont refusé de lever le secret de leur identité.

Rencontres anonymes : rencontres organisées par le CNAOP entre un demandeur et son ou ses parent(s) de naissance lorsque celui-ci (ceux-ci) ne souhaitent pas lever le secret de son/leur identité. Ces rencontres ont lieu en présence de la chargée de mission du CNAOP. La plupart des rencontres qui ont été organisées à l'origine comme des rencontres anonymes car les parents de naissance ne souhaitaient pas lever le secret ont finalement donné lieu à une levée de secret. Ces rencontres ne sont donc pas comptabilisées dans la catégorie des rencontres anonymes, mais dans celle des levées de secret avec rencontre qui ont donné lieu à une clôture définitive du dossier.

ANNEXE I

LES MEMBRES DU CNAOP

Présidente du CNAOP :

Madame Huguette MAUSS, inspectrice générale des affaires sociales honoraire
Personne qualifiée

Représentant de la juridiction administrative :

Monsieur François LELIEVRE, maître des requêtes au conseil d'État

Représentante de l'ordre judiciaire :

Madame Rachel LE COTTY – conseillère à la cour de cassation
présidente suppléante

Les représentants des ministres concernés (administration centrale) :

Ministère des solidarités et de la santé

Madame Virginie LASSERRE - directrice générale de la cohésion sociale
ou son représentant

Ministère de la justice

Monsieur Jean-François DE MONTGOLFIER- directeur des affaires civiles et du sceau
ou son représentant

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Madame Laurence HAGUENAUER- directrice des français à l'étranger et des étrangers en
France
ou son représentant

Ministère de l'intérieur

Monsieur Stanislas BOURRON- directeur général des collectivités locales
ou son représentant

Ministère de l'Outre-Mer

Monsieur Emmanuel BERTHIER – directeur général des Outre-Mer
ou son représentant

Les représentants des associations :

Association Femmes Solidaires

Madame Sabine SALMON, présidente nationale

Confédération du Mouvement français pour le planning familial

Madame Danielle GAUDRY, membre du bureau

Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles

Madame Dolorès ZLATIC, secrétaire générale

Association Enfance et Familles d'Adoption

Madame Nathalie PARENT, présidente

Fédération nationale des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État et des personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance

Monsieur Roland WILLOCQ, vice-président

Association droit à leur origine – les pupilles de l'État

Monsieur Jean-Marie COUPLEUX en remplacement de monsieur de monsieur Alain-Guillaume BIARD, démissionnaire.

Représentante de l'Assemblée des Départements de France

Madame Kim DUNTZE, vice-présidente du conseil départemental de la Marne

Personne qualifiée

Madame le Docteur Anne CLEMENCE, correspondante départementale du CNAOP dans les Vosges

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Secrétaire général :

Monsieur Jean-Pierre BOURELY, administrateur civil hors classe

Chargées de Mission :

Madame Sophie ANAT – juriste, attachée principale d'administration de l'État

Madame Nathalie IMBERT – psychologue

Madame Catherine LENOIR - juriste, attachée principale d'administration de l'État

Madame Maïté POUILLARD - juriste, attachée principale d'administration de l'État

Conseillères-expertes :

Madame Nadine DESAUTEZ - conseillère-experte, assistante du secrétaire général, secrétaire administrative classe exceptionnelle

Madame Dominique LUTHERS – conseillère-experte, secrétaire administrative classe normale

Madame Sylviane PIURO - conseillère-experte, attachée d'administration de l'État

ANNEXE II

L'EQUIPE DU SECRETARIAT GENERAL

Le secrétariat général du CNAOP est composé de 8 personnes : le secrétaire général, les 4 chargées de mission et les 3 conseillères-expertes. Chacun est un maillon de la chaîne.

Des conseillères-expertes en charge de plusieurs missions.

1. La gestion de la première phase d'instruction des demandes

- Analyse de la recevabilité des demandes :

Les conseillères expertes analysent la recevabilité des demandes adressées au secrétariat général du CNAOP au regard des critères de compétence posés par la loi du 22 janvier 2002 : le demandeur doit avoir été adopté ou être un ancien pupille de l'État, et l'identité de ses parents de naissance doit être couverte par le secret. Elles proposent au secrétaire général la décision d'enregistrer le dossier ou de déclarer l'incompétence du CNAOP.

Les demandeurs peuvent avoir des difficultés pour obtenir les justificatifs prouvant leur qualité de personne adoptée ou d'ancien pupille de l'État. Les conseillères-expertes les renseignent sur leurs droits et interviennent auprès des mairies et/ou conseils départementaux pour obtenir ces justificatifs, lorsque les demandeurs se trouvent confrontés à des obstacles trop importants.

- Instruction des demandes d'accès aux origines personnelles :

Lorsque la compétence du CNAOP est retenue et que le dossier est enregistré, les conseillères-expertes recherchent le dossier social établi lors du recueil du demandeur en sollicitant les conseils départementaux et/ou les organismes autorisés pour l'adoption susceptibles de le détenir. Les demandeurs ne savent pas forcément à quel organisme ils ont été confiés et il peut ne pas s'agir classiquement du conseil départemental du lieu de naissance ou du département dans lequel a été prononcée l'adoption. Cela implique de faire des recherches complémentaires auprès des tribunaux et des services d'archives départementales pour déterminer quel organisme peut détenir le dossier.

A réception du dossier social, les conseillères-expertes en analysent le contenu et exploitent toutes les informations permettant de reconstituer l'identité du ou des parents de naissance et mènent les recherches adaptées.

Si l'identité de la mère de naissance figure au dossier, elles demandent son acte de naissance, afin de vérifier que l'identité n'est pas fictive. Lorsqu'elles reçoivent cet acte de naissance, elles transmettent le dossier aux chargées de mission, qui procèderont à sa localisation et à l'accompagnement dans la mise en relation ou l'annonce de la clôture.

Si l'identité de la mère de naissance ne figure pas directement au dossier, les conseillères-expertes remontent la piste et recherchent les éléments pouvant être conservés par l'établissement de santé dans lequel est né le demandeur, ou les archives de cet établissement

lorsqu'il n'existe plus. Si cet établissement n'est pas identifié, elles sollicitent les archives départementales afin de déterminer si l'adresse à laquelle a eu lieu la naissance correspond à un établissement de santé public ou privé ou au domicile d'une sage-femme exerçant à titre libéral. Cette adresse de naissance est indiquée sur l'acte de naissance d'origine dressé dans les trois jours de la naissance du demandeur. Si l'acte de naissance d'origine ne figure pas au dossier, elles en sollicitent la communication auprès du tribunal compétent. Cela permet de vérifier également si cet acte indique une filiation.

Les conseillères-expertes peuvent également exploiter des informations relatives à un lieu de résidence mentionné au dossier, grâce aux archives départementales ou municipales. Cela peut mener à une maison maternelle susceptible d'avoir des informations concernant la mère de naissance ou à la mère de naissance elle-même.

Elles exploitent tous les éléments figurant dans les dossiers pour tenter d'identifier les parents de naissance. Lorsque leurs recherches ne leur permettent pas d'aller plus loin, les conseillères-expertes transmettent les dossiers aux chargées de mission, qui prennent le relai pour approfondir les recherches ou clôturer le dossier.

Durant toute cette phase, elles veillent au suivi régulier des dossiers et relancent les établissements sollicités qui n'ont pas répondu dans un délai de 3 mois (6 mois pour les tribunaux).

Une fois ces démarches effectuées, elles transmettent les dossiers aux chargées de mission.

2. Rapprochement des levées de secret et des déclarations d'identité spontanées

Elles assurent le rapprochement des levées de secret et des déclarations d'identité spontanées des dossiers correspondants. Lorsque le CNAOP reçoit des levées de secret ou des déclarations d'identité spontanées, un travail de recherche auprès des conseils départementaux, organismes autorisés pour l'adoption et établissements de santé est effectué, afin de rapprocher cette déclaration du dossier de la personne correspondant à la naissance. Cela permet de réagir très rapidement lorsque cette personne saisit le CNAOP d'une demande d'accès à ses origines personnelles.

3. Rôle d'Information et de gestion interne du secrétariat général

- Vis-à-vis du public et des administrations sollicitées dans le cadre de l'instruction sur le dispositif de l'accès aux origines personnelles et la procédure.
- Les conseillères-expertes sont également un premier point de contact pour les demandeurs, qu'elles renseignent sur la procédure, les délais d'intervention du CNAOP et l'avancée de leur dossier.
- Elles répondent également aux questions posées par les administrations sollicitées concernant la communicabilité des documents. Le dispositif de l'accès aux origines personnelles est souvent méconnu, notamment par les services administratifs hospitaliers, qui hésitent à transmettre les informations relatives aux parents de naissance. Les conseillères-expertes les informent sur la législation actuelle.

En revanche, les questions des correspondants départementaux plus pointues ou relatives à l'accompagnement des femmes sont gérées par les chargées de mission.

- Autres activités :

En parallèle à la gestion des dossiers d'accès aux origines personnelles, les conseillères-expertes sont amenées à exercer d'autres activités nécessaires à la mise en œuvre du dispositif : organisation logistique des formations des correspondants départementaux, réunion de la documentation nécessaire aux études menées sur le dispositif, organisation des séances plénières du conseil, suivi des statistiques d'activité, suivi des chantiers relatifs à l'évolution du système d'information...

Des chargées de missions en contact avec les demandeurs et parents de naissance

Les dossiers sont répartis entre les chargées de mission par région. Chacune gère environ 200 dossiers actifs par an.

1. La recherche de l'identité des parents de naissance et leur localisation

Pour certains dossiers, il n'y a absolument aucune information. Les chargées de mission procèdent alors à une clôture provisoire. Elles en informent le demandeur au cours d'un entretien téléphonique, au cours duquel elles lui expliquent les différentes recherches qui ont été faites. Si le dossier comporte quelques éléments qui ne peuvent suffire à identifier les parents de naissance, ils sont communiqués au demandeur car ils peuvent être importants pour lui dans la construction de son parcours de vie. C'est le premier type de travail d'accompagnement que mènent les chargées de mission.

Les chargées de mission tirent profit de toutes les informations figurant dans les dossiers et ne laissent aucune piste à l'écart, même minime. Certaines de leurs recherches exploitent les plus petits indices, comme par exemple le nom de la personne ayant déclaré l'enfant à l'état civil lorsqu'il ne s'agit pas d'un professionnel, une indication selon laquelle le père de naissance serait détenu dans une prison précise, une mention de la situation de réfugié politique d'un parent de naissance...

Elles consultent le répertoire national inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie (RNIAM) tous les 2 à 3 mois pour localiser les personnes identifiées. Elles utilisent également tous les moyens possibles tels que les réseaux sociaux, les sites de généalogie, la bibliothèque des postes, les ambassades, les consulats...

Parfois elles arrivent à identifier un parent de naissance, sans pour autant parvenir à le localiser. Il s'agit souvent de personnes parties vivre à l'étranger. Nos consulats sont sollicités mais les autorités locales sont souvent peu enclines à délivrer des informations concernant leurs ressortissants.

2. La communication au demandeur des résultats des investigations

Lorsque les parents de naissance sont identifiés avec certitude et qu'ils sont décédés, leur identité est communiquée au demandeur.

Lorsque les parents de naissance sont identifiés et qu'ils sont en vie, les chargées de mission commencent un autre type d'accompagnement, dans la perspective d'une mise en relation.

Les chargées de mission annoncent les résultats des investigations du CNAOP au demandeur. Elles contactent le demandeur, l'informent soit qu'un mandat va être confié à un correspondant départemental, soit qu'elles vont s'occuper elles-mêmes de la mise en relation avec sa mère de naissance.

Pour préparer cette mise en relation, elles vérifient d'abord que le demandeur souhaite bien maintenir sa démarche (comme le prévoit l'art. L 147-6). Elles l'informent avec le plus de clarté possible des différentes réactions de sa mère de naissance et de leurs conséquences (refus catégorique de lever le secret, déni, levée de secret ...). Elles précisent que si la mère de naissance refuse de lever le secret de son vivant, elles sont dans l'obligation de l'interroger sur sa volonté de maintenir ou non le secret de son identité après son décès et qu'il sera impossible de la contacter une seconde fois si elle le refuse.

Elles font également le point sur les attentes du demandeur concernant cette prise de contact et sur les informations le concernant qu'il souhaite transmettre à sa mère de naissance (profession, situation familiale, parcours de vie...). Elles recueillent ses questions prioritaires (par exemple les antécédents médicaux, circonstances de sa naissance, description physique de sa mère....). Elles demandent s'il souhaite rédiger un message écrit ou une lettre qu'elles liront à sa mère de naissance, si celle-ci l'accepte.

Elles s'adaptent au profil du demandeur, à sa temporalité et à sa fragilité, en programmant plusieurs entretiens téléphoniques s'il le souhaite et en lui accordant le délai de réflexion dont il a besoin. Le demandeur est toujours libre de suspendre sa démarche. Elles lui précisent alors qu'il pourra la reprendre à tout moment, quand il se sentira prêt.

Si le demandeur décide de poursuivre, les chargées de mission l'informent sur le déroulement de la prise de contact avec sa mère de naissance, qui se fait par courrier ou par téléphone. Elles s'engagent à l'informer en temps réel des entretiens téléphoniques avec sa mère de naissance et des dates d'envoi des courriers.

3. La prise de contact avec les parents de naissance

Pour la prise de contact avec la mère de naissance, qui se fait par l'envoi de courriers dans la majorité des cas, le CNAOP a validé les trois modèles de courriers susceptibles d'être envoyés les uns à la suite des autres. Ces courriers ont été rédigés de la manière la plus discrète et la plus respectueuse possible, car on ne sait pas qui va les ouvrir. Le premier courrier est très neutre et invite la mère de naissance à prendre contact avec la chargée de mission. En l'absence de réponse, le même courrier est renvoyé un mois plus tard en recommandé avec accusé de réception, afin de s'assurer que l'adresse postale est bonne et que le courrier a bien été remis. En l'absence de réponse, un troisième courrier est envoyé un mois plus tard, en envoi simple. Ce dernier courrier évoque un évènement survenu le mois et l'année de la naissance de l'enfant et invite la mère de naissance à contacter la chargée de mission, en l'informant que son absence de réponse peut entraîner des conséquences juridiques.

Lorsque les chargées de mission contactent une mère de naissance par téléphone, elles se présentent tout d'abord comme chargées de mission travaillant pour le ministère des solidarités et de la santé. Elles s'assurent ensuite qu'il s'agit bien de la personne recherchée et non pas d'une autre personne de la famille qui porterait le même nom en vérifiant son nom, prénom, date et lieu de naissance. Elles s'assurent que cette personne est seule et libre de parler, puis elles évoquent ce qui s'est passé dans

leur vie le mois et l'année de la naissance. Elles expliquent rapidement le cadre de la loi pour la rassurer et précisent que cette loi permet que le secret soit préservé si la mère de naissance le souhaite. En effet ces femmes ne sont pas préparées à ce contact et n'ont souvent pas connaissance de l'existence du CNAOP. Les chargées de mission présentent la démarche du demandeur et les possibilités qui s'offrent à elle. Les termes utilisés sont ajustés selon la personne contactée, qu'on ramène à un passé compliqué.

A partir du moment où l'évènement passé est évoqué, il est essentiel de recueillir les émotions et les interrogations de la mère de naissance et de les accueillir. Les entretiens peuvent durer très longtemps. Il faut lui proposer de prendre le temps de la réflexion et convenir d'un autre rendez-vous téléphonique. Il est absolument nécessaire de l'interroger dès ce premier entretien sur sa volonté après son décès, même si d'autres rendez-vous sont prévus. En effet, ces autres contacts pourraient ne jamais avoir lieu.

Elles insistent sur tout ce qui se décline derrière la décision que la mère de naissance va prendre et qui rend nécessaire qu'elle prenne un temps de réflexion pour prendre sa décision. Les femmes contactées peuvent en effet avoir une position très tranchée de prime abord, puis envisager les choses autrement au fil de l'entretien et après coup. Pendant tout ce temps d'échange, les chargées de mission sont attentives aux émotions des mères de naissance et recueillent leurs interrogations. Celles-ci demandent souvent comment elles ont été retrouvées. Il faut leur expliquer les recherches qui ont été faites, le contexte social qui a conduit à les contacter malgré leur demande de secret, dans la mesure où tous les dossiers n'étaient pas systématiquement anonymisés. Le fait d'avoir des éléments factuels auxquels se raccrocher leur permet aussi de parler de ce moment de leur vie. Les chargées de mission créent un dialogue et tissent un lien avec ces femmes.

Il convient d'insister sur la déontologie et l'éthique observées par l'équipe du secrétariat général, qui manifeste un respect absolu des femmes et des demandeurs.

ANNEXE III

Réponses aux questions juridiques posées lors de la réunion des correspondants départementaux

A - Qu'entend-on par « personne ayant assisté à l'accouchement » au titre des personnes tenues de déclarer la naissance d'un enfant ?

L'article 56 du code civil dispose que « *la naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée* ».

Selon une pratique courante, les naissances sont déclarées par le responsable de la maternité ou son préposé.

Lorsque l'article 56 du code civil vise « *les autres personnes qui auront assisté à l'accouchement* », le texte entend viser les personnes qui ont été témoins de l'accouchement. Cela permet de s'assurer de la sincérité des déclarations, afin d'éviter les cas de substitution, simulation ou dissimulation d'enfant. La déclaration de naissance peut émaner d'autres personnes que celles qu'énumère l'article 56 et notamment la mère elle-même, lorsque l'accouchement a eu lieu sans témoins ou lorsque les personnes visées par l'article 56 sont dans l'impossibilité de faire la déclaration.

Ainsi, l'ambulancier peut être amené à déclarer la naissance notamment si l'accouchement a eu lieu dans l'ambulance, sans autre témoin ou lorsque les personnes visées par le texte susvisé sont dans l'impossibilité de faire la déclaration.

Il convient, enfin, de rappeler que la personne sur qui pèse l'obligation de déclarer une naissance et qui ne l'aurait pas effectuée dans le délai prévu par l'article 55 du code civil (5 jours) encourt les sanctions de l'article R. 645-4 du code pénal (amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe). Sa responsabilité civile peut également être engagée.

La DACS n'a pas été destinataire de difficultés relatives à la qualification des personnes tenues de déclarer la naissance d'un enfant.

B - Lorsque le nom du père figure dans le procès-verbal de remise, le père est-il invité à saisir le procureur de la République sur le fondement de l'article 62-1 du code civil ou est-ce que la seule mention de son identité dans ledit procès-verbal est suffisante pour identifier l'enfant et ainsi le reconnaître ?

Lorsque la femme accouche sous le secret, un procès-verbal de remise de l'enfant à l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou à un organisme privé autorisé pour l'adoption (OAA) est établi.

Conformément à l'article L. 224-5 4^o du code de l'action sociale et des familles, la mère ou le père de naissance de l'enfant ou la personne qui remet l'enfant peut laisser « *tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance* ».

Le secret de l'identité de la mère rend souvent impossible, en pratique, l'apposition de la mention de la reconnaissance en marge de l'acte de naissance de l'enfant, faute d'identification de l'enfant.

Même si l'identité du père figure dans le procès-verbal de remise de l'enfant né sous le secret, il n'appartient pas au correspondant du CNAOP de révéler cette information au père, au risque de remettre en cause le secret de l'identité de la mère. Dans une telle hypothèse, il convient d'inviter le père de naissance à saisir le procureur de la République, sur le fondement de l'article 62-1 du code civil, afin qu'il procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance.

C - Quelles démarches doit accomplir le père qui a fait une reconnaissance prénatale d'un enfant né sous le secret ? Doit-il être invité à faire une nouvelle reconnaissance postnatale ?

Il convient de rappeler que la reconnaissance prénatale d'un enfant né sous le secret est valable. Toutefois, celle-ci est privée d'effet en l'absence d'identification de l'enfant.

En effet, la désignation de l'enfant pourra s'avérer très délicate en l'absence d'indication de la filiation maternelle, rendant ainsi difficile l'apposition de la reconnaissance en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

La question des effets de l'accouchement secret sur la validité de la reconnaissance paternelle souscrite avant la naissance de l'enfant (reconnaissance prénatale) et donc, de son placement de l'enfant en vue de son adoption a été tranchée par la Cour de cassation, dans l'affaire Benjamin. (Civ. 1^{ère}, 7 avril 2006, n°05-11.285).

La première chambre civile de la Cour de cassation a en effet jugé que **la reconnaissance prénatale d'un enfant prend effet à la date de naissance de l'enfant, dès lors qu'il a été identifié et que cette identification est antérieure au consentement à l'adoption.**

Il en résulte que l'accouchement sous le secret ne peut avoir pour conséquence de priver le père de sa paternité, lorsqu'il a reconnu et identifié l'enfant avant que le consentement à son adoption ait été donné par le conseil de famille.

La reconnaissance a établi la filiation avec effet au jour de sa naissance, de sorte que le conseil de famille ne pouvait plus consentir valablement à l'adoption de l'enfant, ce qui relevait du seul pouvoir de son père.

Dans votre cas d'espèce, il n'apparaît donc pas nécessaire d'inviter le père à souscrire une nouvelle reconnaissance de l'enfant.

Si l'enfant n'est pas identifié du fait de l'absence d'indication de la filiation maternelle, il conviendra d'inviter le père de naissance à saisir le procureur de la République sur le fondement de l'article 62-1 du code civil, afin qu'il procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance. Après identification de l'acte de naissance et donc de l'enfant, la reconnaissance prénatale pourra valablement être apposée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Celle-ci n'aura toutefois d'effet que si cette identification intervient avant le placement de l'enfant en vue de l'adoption, lequel met fin, conformément à l'article 352 du code civil, à sa restitution à sa famille d'origine.